

Commune de Tavernes

Plan Local d'Urbanisme



Modification n°1 de droit commun Annexes Générales Document n°5

Révision n°1 **approuvée** par délibération du 3 décembre 2019

Modification n°1 de droit commun **prescrite** par délibération du 17 février 2025

Modification n°1 de droit commun **approuvée** par délibération du 4 février 2026



Historique des procédures :

Approbation de la révision n°1 du PLU par DCM du :	3 décembre 2019
Approbation de la Modification n°1 de Droit Commun par DCM du :	4 février 2026

* DCM : délibération du Conseil Municipal

Sommaire

1	Servitudes d'Utilité Publique (SUP)	4
1.1	Liste des servitudes.....	4
1.2	Servitude T7	10
1.3	Fiche de présentation des ouvrages GRT GAZ impactant Tavernes.....	12
1.4	Servitude autour des canalisations de transport de matières dangereuses	17
2	Droit de Prémption Urbain - DPU	20
2.1	Définition	20
2.2	Délimitation du périmètre du DPU avec le projet du PLU approuvé	20
3	Assainissement collectif	21
3.1	Situation générale.....	21
3.2	Extraits du rapport 2018 annuel du délégataire.....	21
4	Assainissement Non Collectif (ANC)	37
4.1	Situation générale.....	37
4.2	Complément d'étude pédologique au Schéma Directeur d'Assainissement	39
5	Alimentation en eau potable.....	51
5.1	Situation générale.....	51
5.2	Le syndicat intercommunal du Haut Var	51
5.3	Extraits du rapport annuel 2018 du délégataire.....	52
5.4	Déclarations d'utilité publiques	73
5.4.1	<i>Déclaration d'Utilité Publique du forage de l'Entec</i>	<i>73</i>
5.4.2	<i>Déclaration d'Utilité Publique du puits communal des Chaumes.....</i>	<i>83</i>
5.4.3	<i>Déclaration d'Utilité Publique du forage de Bury.....</i>	<i>92</i>
5.4.4	<i>Déclaration d'Utilité Publique de la source des Paluds</i>	<i>99</i>
6	Déchets	108

1 Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

→ Les SUP sont cartographiées au plan 4.2.6 du PLU de Tavernes.

1.1 Liste des servitudes



Commune TAVERNES

83135

Liste des servitudes



Liste des servitudes d'utilité publique

24/07/2019

TAVERNES

A5 Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)

Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement

Services communaux

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Non renseigné

AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L. 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) - (annexe aux articles R. 151-51 et R. 161-8 du code)

Périmètres de protection du Forage du Bury

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 23/06/1997

Périmètres de protection du forage de l'Entec

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 02/11/1994

Périmètres de protection du puits communal des Chaumes

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 14/10/1991

Périmètres de protection des sources des Paluds

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 25/10/1990

10 Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 du code de l'environnement, L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1, du code de l'urbanisme, R. 122-22 et R. 123-46 du code de la construction et de l'habitation.

Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures, produits chimiques

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille
cedex 3

GRTgaz - DO - PERM - Equipe travaux tiers & urbanisme - 10 Rue Pierre Sémard - CS 50329
- 69363 LYON CEDEX 07 (Tél. : 04.78.65.59.59)

Acte : Arrêté préfectoral 29/12/2017

13 Ouvrages de distribution de gaz naturel

Articles L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29 du code de l'environnement et articles L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - a)

Canalisation de transport de gaz Antenne du Haut Var DN 400 (anciennement Manosque - Entrecasteaux DN 400)

Commune touchée par l'arrêté préfectoral du 25/04/2005 portant déviation de la canalisation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille
cedex 3

GRTgaz - DO - PERM - Equipe travaux tiers & urbanisme - 10 Rue Pierre Sémard - CS 50329
- 69363 LYON CEDEX 07 (Tél. : 04.78.65.59.59)

Acte : Arrêté préfectoral 25/04/2005

Canalisation de transport de gaz Alimentation Barjols DN 80 (Anciennement Antenne de Barjols DN 80)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille
cedex 3

GRTgaz - DO - PERM - Equipe travaux tiers & urbanisme - 10 Rue Pierre Sémard - CS 50329
- 69363 LYON CEDEX 07 (Tél. : 04.78.65.59.59)

Acte : Non renseigné

14 Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

Articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - A - a)

Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.

ERDF ARE PACA Est - Avenue Edith Cavell - 83418 HYERES
ERDF ARE PACA Ouest - Chemin Saint Pierre - 13722 MARGNANE

Acte : Non renseigné

Groupe Maintenance Réseaux :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Provence –
Alpes du Sud
251, rue Louis Lépine
13320 BOUC-BEL-AIR

ligne 225 kV : BOUTRE - TRANS

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur -
Lingostière - BP 3247 - 06205 NICE cedex 03

Réseau Transport d'Electricité (RTE) - GMR (Groupe Maintenance Réseaux) Provence Alpes
du Sud - ZAC Les Chabauds - 251, Rue Louis Lépine - 13320 BOUC BEL AIR (04.42.65.6.00)

Acte : Arrêté interministériel 28/03/2012

TAVERNES

DDTM du Var

5/6

Int1 Servitude instituée au voisinage des cimetières

Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - A - a)

Cimetière communal de Tavernes

Services communaux Mairie de Tavernes

Acte : Non renseigné

T7 Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement

Article L. 6352-1 du code des transports (Annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e - 4°)

L'ensemble du territoire national est couvert par la servitude T7 à l'exception des zones couvertes par la servitude T5

SNIA - Pôle Nice-Corse - Aéroport de Nice - Bloc technique T 1 - CS 63092 - 06202 NICE
cedex 3 (courriel : snia-urba-nice-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Acte : Arrêté interministériel 25/07/1990

1.2 Servitude T7

Rappel : La servitude T7 s'applique à l'ensemble du territoire national: ainsi, il n'y a pas de zonage puisqu'elle s'applique sur l'ensemble du territoire communal, en dehors des zones de servitudes T5 de dégagement des aérodromes. C'est au stade de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme que le service instructeur consulte la DGAC si le projet entre dans les obstacles à la circulation aérienne (en fonction de sa localisation et de sa hauteur), l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'accord du ministre (R 425-9 du code de l'urbanisme). Cette servitude n'apparaît donc pas sur le document graphique relatif aux SUP.



Servitudes aéronautiques a l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'Aviation Civile, livre II, titre IV, Chapitres I à IV inclus.

Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Code de l'Urbanisme : articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38.13 et R. 422-8.

II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieur à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Obligation pour les installations existantes, constituant un danger pour la navigation aérienne, de procéder sur injonction de l'administration à leur modification ou à leur suppression.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ceci en dehors des zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations sous condition, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire, de solliciter une autorisation du Directeur Départemental de l'Équipement du département intéressé, et en tout état de cause de se conformer aux dispositions particulières imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Service Nationale d'Ingénierie Aéroportuaire
Pôle Nice-Corse
Aéroport de Nice – Bloc technique T1
CS 63092
06202 Nice cedex 3

1.3 Fiche de présentation des ouvrages GRT GAZ impactant Tavernes

ENVOYE LE

16-07-2019 14:56



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de Tavernes est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de deux canalisations et d'une installation annexe.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO - PERM
Équipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Semard CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 246 102

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ANTENNE DU HAUT VAR	400	80
Alimentation de Barjols DP	80	80

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Installation Annexe
TAVERNES PDT

ENVOYE LE

16-07-2019 14:56



FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage Alimentation Barjols DP DN 80, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 4 mètres de largeur totale** (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage Antenne du Haut Var DN 400, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 8 mètres de largeur totale** (2 mètres à gauche et 6 mètres à droite de l'axe de la canalisation, dans le sens Manosque vers Entrecasteaux).

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "... il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, **les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique** si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement **être annexées** aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

SA au capital de 620 424 930 euros
RCS Nanterre 440 117 620

Page 5 sur 8

ENVOYE LE

16-07-2019 14:56



FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral du 29/12/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP I1) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
ANTENNE DU HAUT VAR	400	80	165	5	5
Alimentation BARJOLS DP	80	80	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
TAVERNES DPT	40	7	7

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP_1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement

ENVOYE LE

16-07-2019 14:56



recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

SA au capital de 620 424 930 euros
RCS Nanterre 440 117 620

Page 7 sur 8

ENVOYE LE

16-07-2019 14:56



FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

--- Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

1.4 Servitude autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PRÉFET DU VAR

- **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DU HAUT VAR	80	400	5716	enterrée	165	5	5
Alimentation BARJOLS DP	80	80	713	enterrée	25	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TAVERNES PDT	40	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.



PRÉFET DU VAR

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Var et adressé au maire de la commune de Tavernes.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Tavernes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Toulon
Le préfet du Var

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



2 Droit de Prémption Urbain- DPU

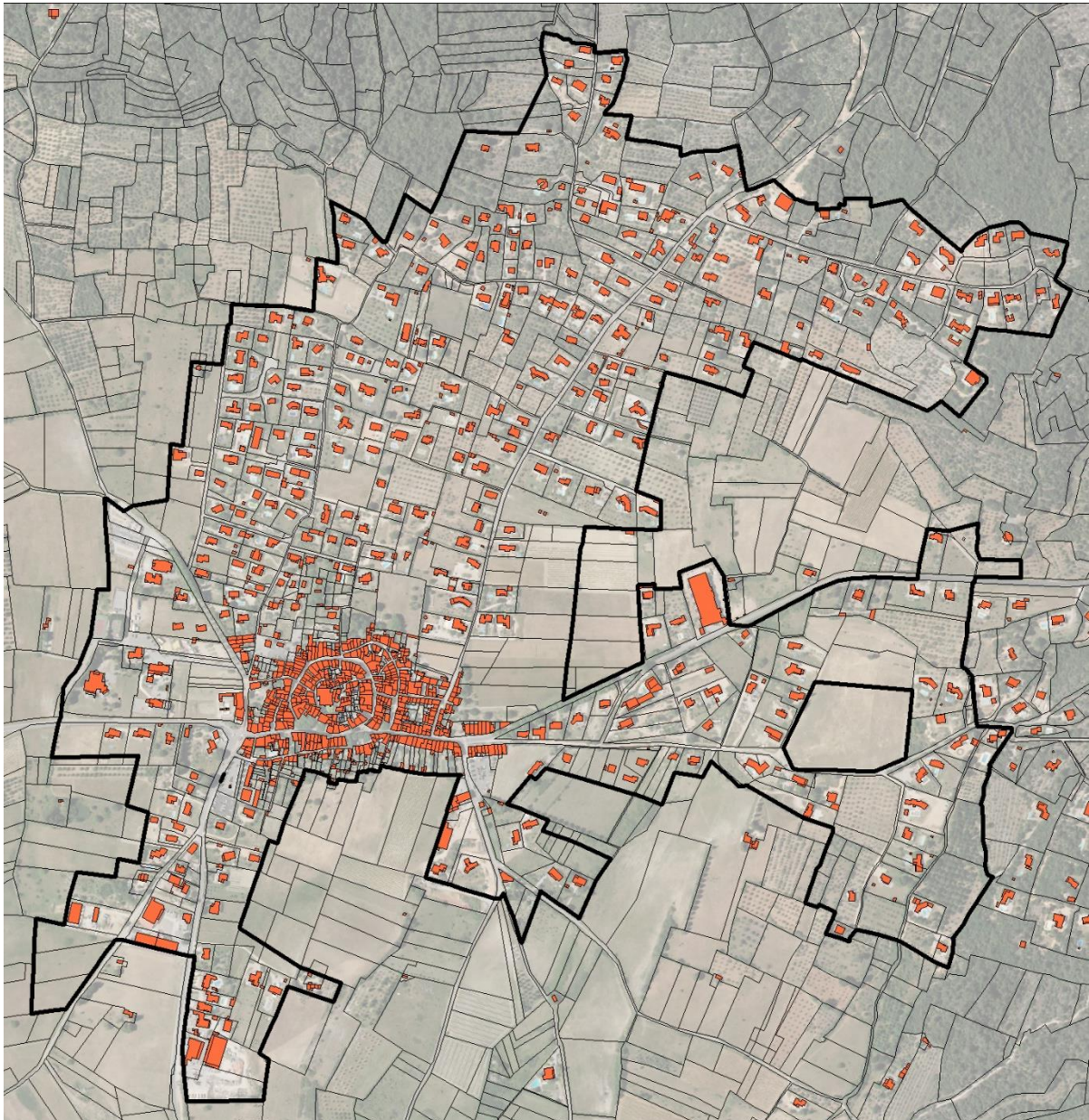
2.1 Définition

La préemption est une procédure permettant à une collectivité territoriale d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

La collectivité publique ne peut exercer son droit de préemption que dans les zones géographiques bien délimitées au préalable, et uniquement pour mettre en œuvre des opérations d'intérêt général : réalisation d'équipements collectifs, valorisation du patrimoine, lutte contre l'insalubrité, développement d'activités économiques, etc.

Un périmètre de droit de préemption urbain (DPU) correspondant à l'ensemble des zones U et des zones AU du zonage du PLU pourra être pris par une nouvelle délibération lorsque le PLU sera exécutoire (cf. extrait ci-après).

2.2 Délimitation du périmètre du DPU avec le projet du PLU approuvé



3 Assainissement collectif

3.1 Situation générale

Les eaux usées collectées sur la commune, sont transférées et traitées par la station d'épuration intercommunale située sur la commune de Barjols. Cette station à est dimensionnée pour traiter 6 000 Équivalent Habitants (EH). La filière de traitement est de type « boues activées à aération prolongée ». La commune de Tavernes compte 553 abonnés desservis par le réseau public d'assainissement des eaux usées.

La commune de Tavernes représente 25% des volumes traités par la station d'épuration.

La capacité résiduelle de la station en 2017 est de 3150 EH.

3.2 Extraits du rapport 2018 annuel du délégataire



1.2. Présentation du Contrat

Données clés

◆ Déléataire	Société Varoise d'Aménagement et de Gestion
◆ Périmètre du service	TAVERNES
◆ Numéro du contrat	ZP331
◆ Nature du contrat	Affermage
◆ Date de début du contrat	01/01/2014
◆ Date de fin du contrat	31/12/2023

◆ Les engagements vis-à-vis des tiers

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
déversement effluent	BARJOLS	Traitement des effluents sur la Step de Barjols

Avenants

Sans objet

Travaux à titre exclusif

Art 19.2 – Raccordements postérieur à la réalisation du réseau d'assainissement : le coût des travaux de réalisation du branchement est payé au Fermier par l'abonné. De même, l'abonné qui a sollicité du Fermier une modification de son branchement supporte le coût des travaux correspondants.

Art 33.2 – Connexion et mise en service des installations neuves : Le Fermier peut assurer à la demande de la Collectivité la connexion des installations neuves.... Les dépenses supportées par le délégataire pour réaliser les connexions des installations neuves sont à la charge de la collectivité ou des tiers concernés.

Prestations de service connexes

Sans objet




Conventions spéciales de déversement

Aucune convention établie à ce jour.

Il conviendra de se rapprocher des établissements industriels pour vérifier leurs modalités de raccordement et le cas échéant rédiger les autorisations de raccordement (AR) et mettre en place les conventions spéciales de déversement (CSD).

1.3. Les chiffres clés

1.3.1. PRINCIPAUX INDICATEURS DE L'ANNEE

 <p>1 400 Nombre d'habitants desservis</p>	 <p>553 Nombre d'abonnés (clients)</p>	 <p>10 Longueur de réseau (km)</p>
---	---	---

TESTS A LA FUMEE	Aucun au contrat
HYDROCURAGE	Préventif : 8% / an, soit 800 ml- – 760 ml en 2018 Curatif : 220 ml en 2018
PASSAGE CAMERA	Aucun au contrat
ENQUETE DE BRANCHEMENT	Aucun au contrat
RENOUVELLEMENT	Fond de renouvellement en retard de 6 852 €HT – aucune dépense en 2018
GARANTIE	Aucun fond de garantie au contrat

1.5. Les indicateurs réglementaires 2018

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2018
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	1 400
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	0
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Déléataire	1,52 €/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2018
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	-
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Déléataire (2)	102
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau
[P205.3]	Conformité de la performance de ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Déléataire	0,00 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Déléataire	31,15 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,31
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	90
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Déléataire	0,81 %
[P258.1]	Taux de rédamations	Déléataire	5,42 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP.

1.6. Autres chiffres clés de l'année 2018

LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2018
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	447
	Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	4
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	9 633 ml
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	1
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	EH
COLLECTE DES EAUX USEES		PRODUCTEUR	VALEUR 2018
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	15
	Longueur de canalisation curée	Délégataire	760 ml
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2018
	Nombre de communes desservies	Délégataire	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	553
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	553
VP.068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	41 493 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	41 493 m ³

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

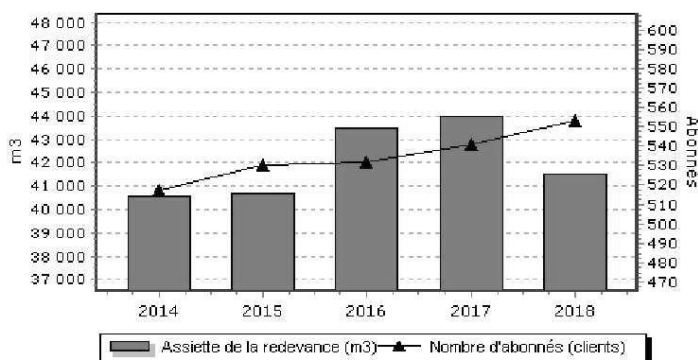
LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS		PRODUCTEUR	VALEUR 2018
	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise
	Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	84 %
	Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non
	Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement	Délégataire	Non
LES CERTIFICATS		PRODUCTEUR	VALEUR 2018
	Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur
	Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui

2.1. Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	517	530	532	541	553	2,2%
Abonnés sur le périmètre du service	517	530	532	541	553	2,2%
Assiette de la redevance (m3)	40 579	40 709	43 476	43 961	41 493	-5,6%
Effluent collecté sur le périmètre du service	40 579	40 709	43 476	43 961	41 493	-5,6%
Assiette de la redevance comptable (volume commercial) (m3)	51 646	40 953	43 209	43 519	41 484	-4,7%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	9	27	31	19	21	10,5%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	68	81	72	91	88	-3,3%
Taux de mutation	13,5 %	15,6 %	13,9 %	17,2 %	16,3 %	-5,2%

3.1. L'inventaire du patrimoine

3.1.1. LES INSTALLATIONS

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR - Tavernes	Non	20

3.1.2. LES CANALISATIONS, BRANCHEMENTS ET EQUIPEMENTS

Cette section présente la liste :

- des réseaux de collecte,
- des équipements du réseau,
- des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	9,3	9,3	9,6	9,6	9,6	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	9 261	9 261	9 613	9 639	9 633	-0,1%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	9 153	9 153	9 505	9 531	9 525	-0,1%
<i>dont refoulement (ml)</i>	108	108	108	108	108	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	436	440	442	443	447	0,9%
Ouvrages annexes						
Nombre de regards	243	243	255	255	255	0,0%

Tavernes : Service de l'Assainissement - 2018 - Page 26

3.2. Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments..., constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.2.1. LE TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX [P253.2]

Pour l'année 2018, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,31 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2014	2015	2016	2017	2018
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	0,42	0,42	0,41	0,00	0,31
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	9 261	9 261	9 613	9 639	9 633
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	150

3.2.2. L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2018 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2014	2015	2016	2017	2018
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	42	42	102	102	102

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	12
Total Parties A et B		45	42
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	0
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	10
VP262	Mise en oeuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
Total:		120	102

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.3. Gestion du patrimoine

3.3.1. LES RENOUVELLEMENTS REALISES

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les réseaux et branchements*

Le nombre total de branchements renouvelés sur l'exercice 2018 est de : 0

3.3.2. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

→ *Les réseaux et branchements*

Le nombre de branchements neufs réalisés sur l'exercice 2018 est de : 4

4.1. La maintenance du patrimoine

On distingue deux types d'interventions :

- ◆ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ◆ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ L'auscultation du réseau de collecte

Interventions d'inspection et de contrôle	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	0	0	0	0	0	0%
Tests à la fumée (u)	0	0	0	0	0	0%

→ Le curage

Le plan de curage préventif :

Interventions de curage préventif	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Longueur de canalisation curée (ml)	1 285	1 363	170	1 324	760	-42,6%

Les désobstructions curatives :

Interventions curatives	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	16	22	26	16	15	-6,3%
sur branchements	2	11	22	11	10	-9,1%
sur canalisations	14	11	4	5	5	0,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	379	495	240	225	220	-2,2%

En 2018, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **27,12 / 1000 abonnés**.

→ *Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]*

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	4	4	7	3	3	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	9 261	9 261	9 613	9 639	9 633	-0,1%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	43,20	43,20	72,84	31,12	31,15	0,1%

4.2. L'efficacité de la collecte

4.2.1. LA MAITRISE DES ENTRANTS

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ◆ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ◆ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ◆ garantir les performances du système de traitement,
- ◆ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ◆ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ◆ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ◆ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ◆ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 12 août 2016) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 12 août 2016, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ◆ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ◆ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),
- ◆ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ *Le bilan 2018 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)*

Le tableau ci-dessous présente le nombre total de conventions et d'arrêtés d'autorisation de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de conventions de déversement	0	0	0	0	0
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	0	0	0	0	0

→ *La conformité des branchements domestiques*

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

4.2.2. LA MAITRISE DES DEVERSEMENTS EN MILIEU NATUREL

→ *La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]*

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de déversoirs d'orage	0	0	0	0	0

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P255.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2014	2015	2016	2017	2018
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	20	20	90	90	90

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
Total Partie A	100	90
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	0
Total:	120	90

→ *La conformité de la collecte [P203.3]*

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

L'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et la note technique du 7 septembre 2015, relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté, définissent les modalités de l'évaluation de la conformité de la collecte, par temps de pluie.

Les services de l'état devaient fixer, après avoir recueilli la proposition du maître d'ouvrage, le critère qui sera utilisé pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie. Une fois fixé ce critère ne pourra plus être modifié.

Le choix du critère, parmi les trois proposés est très important, car il va conditionner le jugement de conformité chaque année.

Les critères sont les suivants :

- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération moyenné sur les cinq dernières années.
- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération durant l'année moyenné sur les cinq dernières années.
- Moins de 20 jours de déversement ont été constatés au niveau de chaque déversoir d'orages soumis à autosurveillance réglementaire moyenné sur les cinq dernières années.

4.3. L'efficacité environnementale

4.3.1. LE BILAN ENERGETIQUE DU PATRIMOINE



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2018
Energie relevée consommée (kWh)	165
Postes de relèvement et refoulement	165

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.3.2. LA CONSOMMATION DE REACTIFS

Le choix du réactif est établi afin :

- ♦ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ♦ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

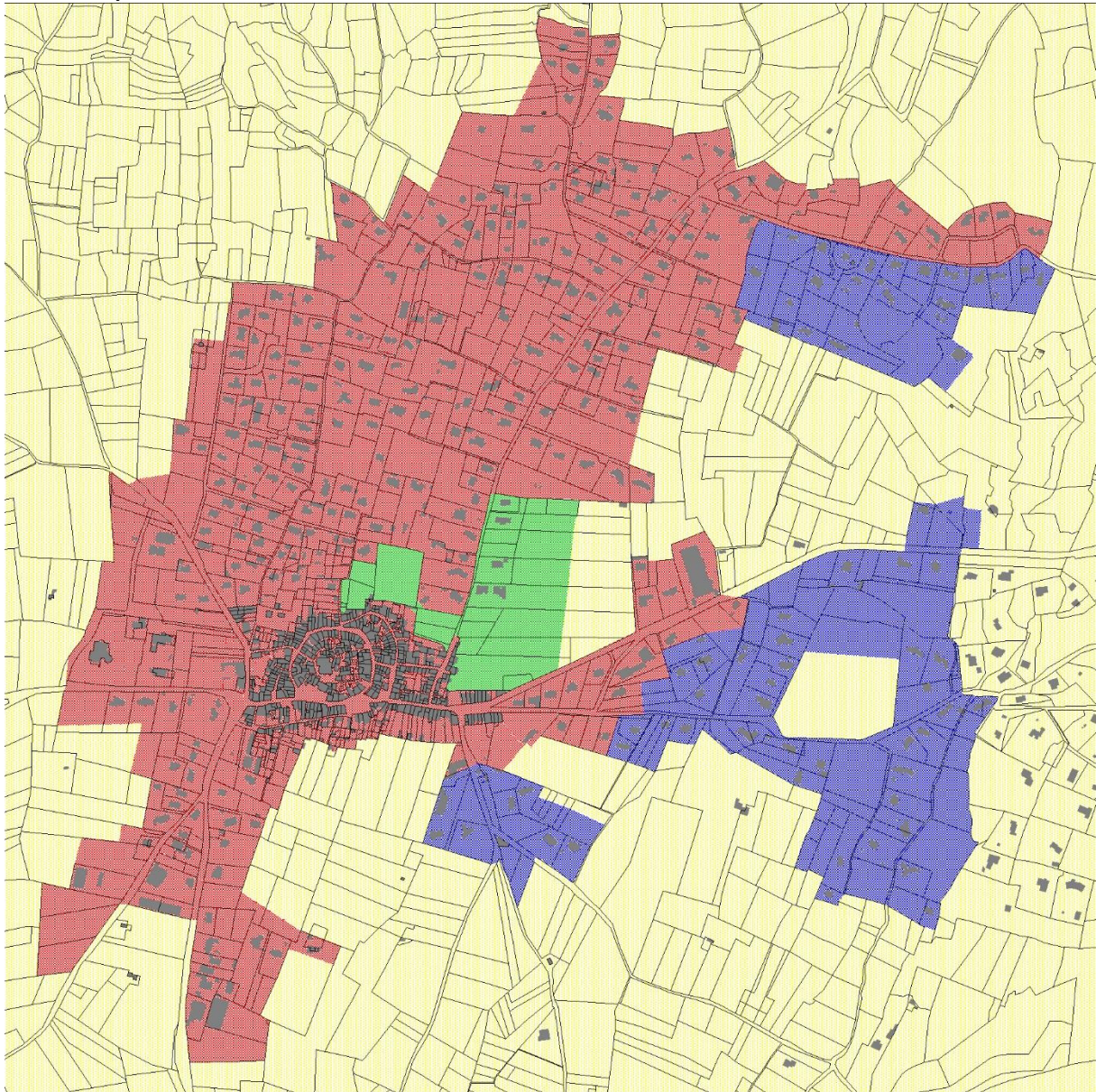
4 Assainissement Non Collectif (ANC)





4.1 Situation générale

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est une compétence de la Communauté de Communes Provence Verdon qui réalise les contrôles des installations neuves et anciennes des secteurs non raccordés à l'assainissement collectif.

(<http://www.provenceverdon.fr/ordures-menageres-assainissement/assainissement/assainissement-non-collectif/>).

Carte de répartition de l'assainissement collectif et non collectif :



-
-  zones urbaines disposant de l'assainissement collectif
 -  zones urbaines disposant de l'assainissement non collectif (ANC)
 -  raccordement au réseau d'assainissement collectif à prévoir
 -  zones non urbaines disposant de l'assainissement non collectif (ANC)

4.2 Complément d'étude pédologique au Schéma Directeur d'Assainissement

Schéma directeur d'assainissement : compléments d'étude pédologique
Commune de Tavernes (83)

1

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT **COMPLÉMENTS D'ÉTUDE PÉDOLOGIQUE**

TABLE DES MATIÈRES

1. AVANT-PROPOS.....	2
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	3
2.1. Situation géographique.....	3
2.2. Géomorphologie.....	3
2.3. Géologie-Hydrogéologie.....	3
2.3.1. Contexte géologique.....	3
2.3.2. Contexte hydrogéologique.....	5
2.3.3. Périmètres de protection des eaux.....	5
3. ÉTABLISSEMENT DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS.....	6
3.1. Définition des critères d'aptitude.....	6
3.2. Détermination du périmètre d'étude.....	7
3.3. Méthodologie d'intervention.....	7
3.4. Résultats.....	7
3.4.1. Classification des terrains.....	7
3.4.2. Zonage d'aptitude.....	8
4. DÉTERMINATION DES SURFACES PARCELLAIRES.....	10
4.1. Prescriptions réglementaires.....	10
4.2. Surfaces parcellaires.....	10

1. AVANT-PROPOS

Provence Ecoconseil a été chargé par la commune de **Tavernes** de réaliser des **compléments d'étude pédologique** pour son **Schéma Directeur d'Assainissement** communal.

Cette étude vise à accorder le Schéma Directeur d'Assainissement avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU), actuellement en cours d'élaboration.

Les deux principaux objectifs fixés à la présente mission sont rappelés ci-après :

- validation et affinage du zonage existant au niveau du secteur d'étude ;
- détermination des surfaces parcellaires minimales conseillées en zones non raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La méthodologie de l'étude est détaillée ci-après. Plusieurs investigations bibliographiques et techniques ont été réalisées à l'échelle communale.

*Nota : on remarquera que les investigations et préconisations du présent rapport concernent exclusivement la zone d'étude présentée à la **planche 1**.*

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La Commune de **Tavernes** est localisée au Nord du **Département du Var**, à environ 20 km au Nord de Brignoles.

2.2. GÉOMORPHOLOGIE

La Commune est implantée dans une **dépression sédimentaire Miocène** relativement plane, enchâssée au cœur de reliefs calcaires massifs (**planche 1**).

2.3. GÉOLOGIE-HYDROGÉOLOGIE

2.3.1. Contexte géologique

La carte géologique de Tavernes, éditée au 1 / 50 000° par le BRGM, fournit des indications sur les terrains rencontrés à l'échelle communale (**planche 2**).

La Commune de Tavernes est exclusivement implantée sur **des terrains de nature sédimentaire**. La structure géologique communale est relativement simple : la majeure partie du territoire communal (périphérie) est couverte par des **horizons carbonatés d'âge Jurassique**, surmontés par endroit de dépôts d'âge **Miocène** (centre-bourg).

La **succession lithologique** susceptible d'être rencontrée est détaillée ci-après, des couches les plus récentes aux plus anciennes :

X. Dépôts artificiels. Ils sont constitués par les déblais des carrières de bauxite ou des ouvrages souterrains réalisés pour le canal de Provence ou le barrage de Vinon sur le Verdon.

Fz. Alluvions modernes ou indifférenciées. Elles occupent le fond des vallées, notamment celle du Verdon, où elles sont constituées par des cailloutis, des sables ou des limons sableux. Au sein des plateaux calcaires, elles sont surtout constituées par des

cailloutis terreux avec de nombreux quartz résiduels qui les ont parfois fait attribuer à tort, au Vindobonien.

m₂. Vindobonien. Le Vindobonien continental est très varié. Ces dépôts, liés à des systèmes de paléotalwegs, consistent en des complexes de marnes jaunes à nodules et grains de quartz, de calcaires lacustres en plaquettes à filets ligniteux, de calcaires lacustres caverneux et sporadiquement de sables.

c₈. Danien. Le Danien est bien développé dans le synclinal de Rians, le synclinal de Fox-Amphoux et la partie méridionale des synclinaux de la Mourotte et de Montmeyan. Près de Rians, on distingue facilement un horizon de calcaires lacustres à faciès rognacien, blanc rosé.

J₈₋₇. Séquano-Kimméridgien. Ces deux étages forment un tout indissociable constitué par 200 à 300 m de calcaires sublithographiques en bancs minces. Dans le quart nord-ouest de la feuille, ces calcaires prennent une teinte gris foncé caractéristique tandis que le Portlandien est affecté par la teinte habituelle café au lait du Séquano-Kimméridgien.

J₆₋₅. Argovien. Cet étage vient en continuité avec les termes supérieurs. Il se caractérise par des calcaires sublithographiques gris et des marnocalcaires noduleux gris verdâtre riches en fossiles. Certaines formes indiquent la présence d'une partie du Rauracien au sommet de la formation, épaisse de 40 à 60 m en moyenne.

J₄. Oxfordien. Il est représenté par un mince niveau de marnes jaunes épaisses de 1 à 2 m reposant sur un hard-ground ferrugineux.

J₃. Callovien. Là où il repose sur le Bathonien calcaire, cet étage est représenté par quelques décimètres de calcaires à pâte fine et Ammonites ferrugineuses. Les formes les plus fréquentes indiquent le Callovien moyen.

J₂₋₁. Bathonien - Bajocien marno-calcaires. Il s'agit d'une puissante série de marno-calcaires et de marnes, souvent micacée vers le sommet, qui apparaît sur la bordure méridionale de la feuille et dans le quart nord-ouest.

J_D. Jurassique dolomitique. C'est une série monotone de dolomies grises bien stratifiées à la base, en bancs mal visibles au sommet où elles sont souvent ruiniformes et poussiéreuses, avec des poches sableuses. Son épaisseur totale peut aller jusqu'à 500 mètres.

2.3.2. Contexte hydrogéologique

La carte hydrogéologique du Var mentionne l'existence d'**aquifères karstiques** sur le territoire communal, notamment au niveau des horizons d'âge **Jurassique**.

Le Miocène n'abrite pas de ressource significative, à l'instar des modestes pellicules alluviales localisées.

Les sources sont généralement à faible débit et localisées au contact entre le Jurassique et le Miocène. Les forages et sources d'exploitation AEP sont préférentiellement implantés dans ces secteurs.

2.3.3. Périmètres de protection des eaux

Quatre captages d'eau publics ont des périmètres de protection des eaux qui empiètent sur le territoire communal de Tavernes :

- source des Paluds ;
- forage de l'Entec
- forage de Bury ;
- puits communal des Chaumes.

Ces périmètres sont reportés à la **planche 3**.

Aucun de ces périmètres de protection n'empiète sur la zone d'étude.

3. ÉTABLISSEMENT DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS

3.1. DÉFINITION DES CRITÈRES D'APTITUDE

Plusieurs critères doivent être pris en compte :

- l'épaisseur du sol ;
- la perméabilité du sol ;
- la pente du terrain ;
- la nature du sous-sol .

Le sol doit avoir une épaisseur minimale de 1,00 m afin de permettre une épuration satisfaisante des effluents bruts en sortie de fosse.

Sa perméabilité doit être comprise entre 16 et 500 mm/h de façon à assurer à la fois les fonctions d'épuration et d'évacuation requises. En deçà de 16 mm/h, un sol est considéré comme trop imperméable avec comme conséquence une stagnation des effluents dans les premières couches de sol. Au delà de 500 mm/h, la perméabilité est trop élevée et l'épuration des effluents insuffisante.

Le lit d'épandage d'un dispositif d'assainissement autonome ne doit pas être réalisé sur des terrains dont la pente excède 10 %, sous peine de ruissellement trop important.

La nature du sous-sol doit permettre l'évacuation des effluents préalablement traités au niveau du lit d'épandage. Il doit donc être suffisamment perméable et non sujet aux phénomènes d'hydromorphie. Les sous-sols argileux pénalisent donc l'implantation des dispositifs d'assainissement autonome. On notera à ce niveau que la présence de nappes profondes (10 m et plus) ou de circulations karstiques n'est pas une contrainte formelle à la mise en place de dispositifs d'épandages, sous réserve d'un dimensionnement correct et du respect des contraintes réglementaires. Ces réservoirs d'eau souterraine constituent un enjeu environnemental qui doit être préservé vis-à-vis d'éventuelles contaminations.

3.2. DÉTERMINATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Le périmètre d'étude a été choisi par la Commune, en fonction des évolutions récentes du Plan Local d'Urbanisme ; il est matérialisé aux **planches 1 & 4**.

3.3. MÉTHODOLOGIE D'INTERVENTION

Sur l'ensemble du secteur d'étude, **12** sondages ont été réalisés à l'aide d'une tarière manuelle Ø 70 mm, jusqu'à une profondeur maximale de 1,00 m, le plus souvent sur refus (substratum). La localisation de ces sondages est précisée à la **planche 4**.

La réalisation de ces sondages a permis la collecte et la discrimination des différents horizons pédologiques rencontrés.

Dans les cavités cylindriques ont été réalisés des tests de percolation selon la méthode de Porchet. Cette méthode constitue une application de la Loi de Darcy concernant la conductivité hydraulique d'un sol saturé.

Le principe de la loi de Darcy est rappelé ci-après :

$$Q = K \times A \times i$$

<i>Avec</i>	<i>Q</i>	:	<i>Débit d'écoulant à travers un massif filtrant (m³/s)</i>
	<i>K</i>	:	<i>Coefficient de perméabilité (m/s)</i>
	<i>A</i>	:	<i>Section du massif filtrant (m²)</i>
	<i>i</i>	:	<i>Gradient hydraulique (m/m)</i>

La description lithologique des sondages ainsi que les résultats des essais de percolation sont collationnés in extenso en **annexe 1**.

3.4. RÉSULTATS

3.4.1. Classification des terrains

Au niveau de chacun des sondages, le terrain est qualifié en matière de potentiel épurateur naturel, compte tenu des critères d'aptitude précités : épaisseur et perméabilité du sol, pente et nature du sous-sol. Ces qualifications sont au nombre de trois :

- potentiel épurateur satisfaisant ;
- potentiel épurateur moyen ;
- potentiel épurateur insuffisant.

Le potentiel épurateur du terrain est considéré comme satisfaisant lorsque tous les critères d'aptitudes sont respectés.

Le potentiel épurateur du terrain est considéré comme moyen lorsque le critère « épaisseur » n'est pas respecté. Des fluctuations d'épaisseur à l'échelle locale sont en effet fréquentes.

Le potentiel épurateur du terrain est considéré comme insuffisant lorsque les critères « perméabilité » et/ou « nature du sous-sol » ne sont pas respectés.

On notera que la classification ainsi obtenue concerne uniquement les terrains en place. Elle constitue une indication et non une contrainte majeure concernant la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome. Les terrains peuvent en effet être modifiés en vue d'acquérir un potentiel épurateur satisfaisant.

3.4.2. Zonage d'aptitude

Le zonage d'aptitude, établi en fonction de l'ensemble des données collectées, est détaillé à la **planche 5**. Il permet une sectorisation de la zone d'étude en deux classes eu égard à l'assainissement autonome :

- **secteur 1** : secteur **rocheux** apte, sous réserve de la mise en place de dispositifs d'épandage reconstitués (filtres à sable non drainés ou filières agréées par exemple) ;
- **secteur 2** : secteur **argileux** apte, sous réserve de la mise en place de dispositifs d'épandage reconstitués agréés et drainés (**nappe phréatique** à moins de 1,60 m / TN) ;

Le **secteur 1** comprend les terrains où la perméabilité du sous-sol est satisfaisante pour assurer l'évacuation des effluents traités. En revanche, la faible épaisseur de sol nécessite **une étude locale précise avant implantation d'un dispositif d'épandage reconstitué**. Ce secteur nécessite la mise en place de dispositifs de traitement reconstitués performants (filtres à sable non drainés, filières agréées...). Les effluents sont traités dans un milieu reconstitué puis infiltrés dans le terrain. Le secteur 1 recouvre l'ensemble des zones à substratum calcaire (Jurassique).

Le **secteur 2** comprend les terrains dont les caractéristiques naturelles (perméabilité et parfois épaisseur) ne permettent pas d'effectuer le traitement et/ou l'évacuation d'eaux usées en l'état. En outre, la présence d'une nappe phréatique à faible profondeur limite également la capacité épuratoire du sous-sol. L'ensemble de ces caractéristiques impose la réalisation d'**une étude locale précise avant implantation d'un dispositif d'épandage reconstitué**. Ce secteur nécessite la mise en place de dispositifs de traitement reconstitués performants drainés (**filières agréées exclusivement**). Les effluents sont traités dans une filière cuvelée puis dispersés dans le terrain, à faible profondeur. Le secteur 2 recouvre l'ensemble des zones marneuses (Miocène).

4. DÉTERMINATION DES SURFACES PARCELLAIRES

4.1. PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Les caractéristiques techniques des dispositifs d'assainissement autonome doivent être adaptées à la nature des terrains afin d'en assurer un fonctionnement optimal et pérenne.

La norme française **D.T.U. 64.1 de mars 2007** (relative aux règles de mise en œuvre des ouvrages d'assainissement autonome) ainsi que **l'arrêté du 7 septembre 2009** (fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) constituent les références techniques en matière d'assainissement non collectif. Les dispositions de ces textes s'appliquent aux ouvrages de traitement des eaux usées domestiques des maisons d'habitation de 1 à 10 pièces.

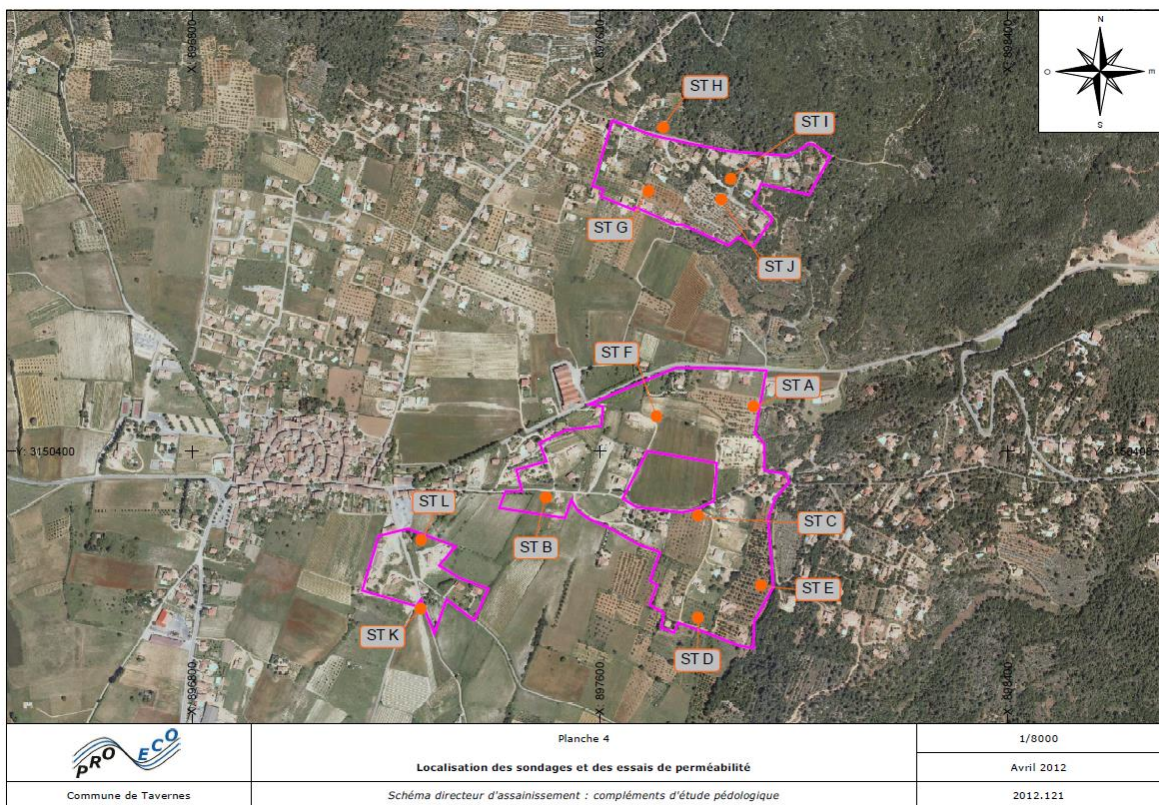
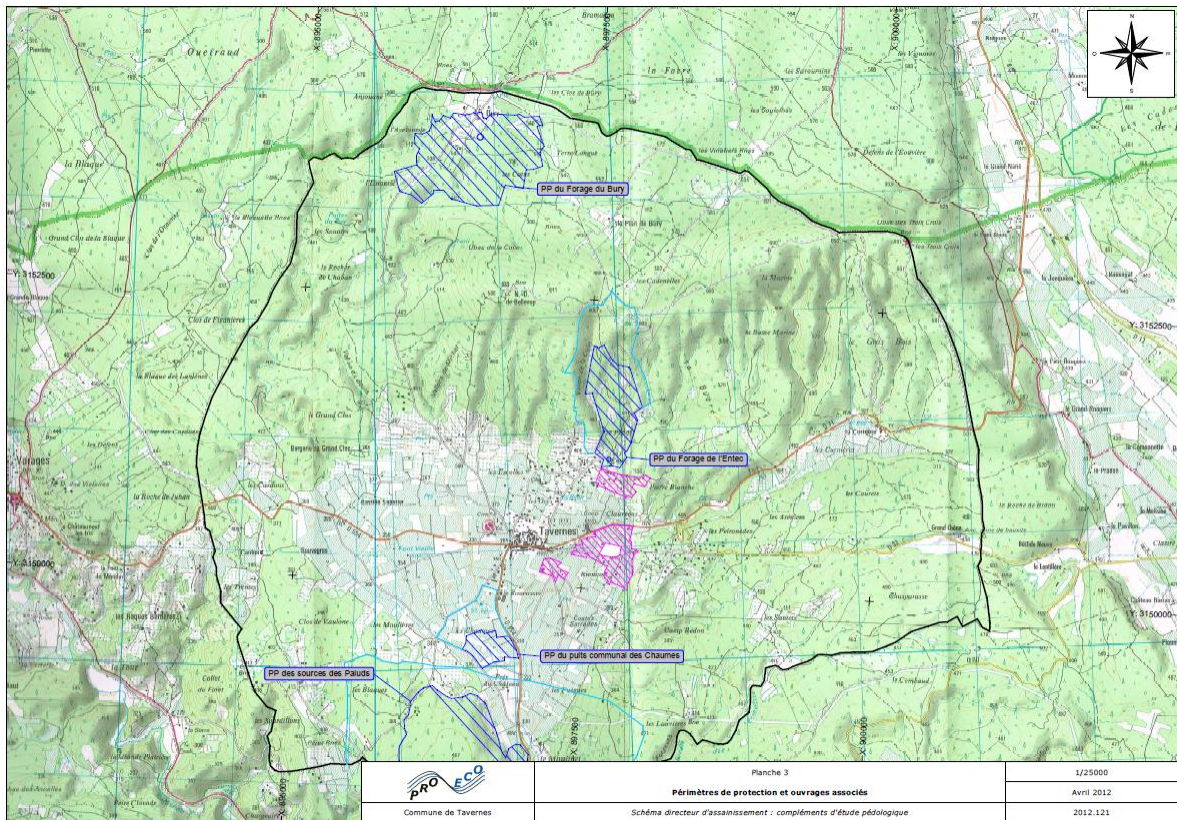
Une **étude hydrogéologique de dimensionnement** de la filière devra être mise en œuvre avant chaque projet.

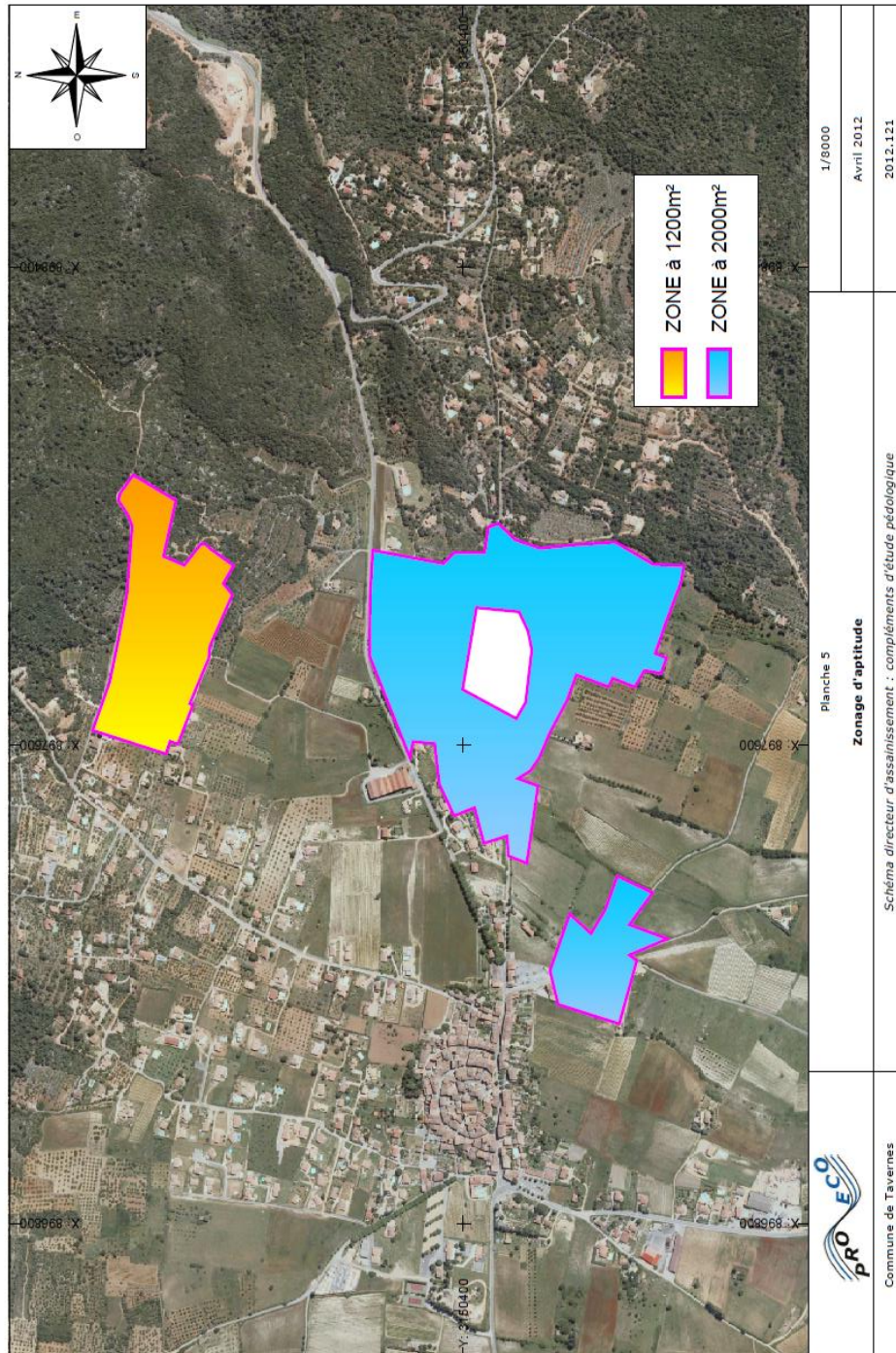
L'ensemble du dispositif de traitement doit être maintenu à une distance minimale de 35,00 m de tout forage d'eau utilisé pour la consommation humaine.

4.2. SURFACES PARCELLAIRES

Compte-tenu des contraintes sanitaires engagées et des investigations réalisées, on notera qu'il est fortement souhaitable de prévoir, par nouvelle parcelle constructible non raccordée au réseau d'assainissement collectif, les superficies minimales suivantes :

- **secteur 1 : 1 200 m² ;**
- **secteur 2 : 2 000 m².**





5 Alimentation en eau potable

5.1 Situation générale

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par délégation. Le rapport du délégataire précise pour 2016, un nombre de 796 abonnés, équivalents à 1348 habitants.

La commune dispose de deux ressources communales :

- Le puits des Chaumes, situé au sud du village à une altitude d'environ 334 m, profond d'environ 8m. Le pompage de Fontvieille pompe l'eau du Puits des Chaumes vers le réservoir des Grès. (BPREC : Périmètres de protection du puits communal des Chaumes : Arrêté préfectoral du 14/10/1991).
- Le forage de Bury, situé à l'extrême nord de la commune, à une altitude d'environ 540m, est destiné uniquement à l'alimentation en eau du hameau de Bury. Il est profond de 234 m. Le forage et les 2 surpresseurs de Bury permettent l'alimentation en eau du Hameau. (BPREC : Périmètres de protection du Forage du Bury : Arrêté préfectoral du 23/06/1997).

La commune achète la majeure partie de l'eau mise en distribution.

Tavernes dispose de 2 réservoirs :

- Le réservoir enterré des Grès (2x250m³. Utilisé depuis 50 ans)
- Le réservoir du Clos de Susville (500m³, mis en service en 2006). Il alimente les quartiers hauts du village.

Le rendement du réseau d'eau, en 2016, est de 67,6% , en 2017 de 61,9% et en 2018 de 62,3%

Des travaux sont listés et proposés pour améliorer le rendement des réseaux, voir tableau « propositions d'amélioration et de sécurisation » n° 1.4.2 pages suivantes.

5.2 Le syndicat intercommunal du Haut Var

Le bilan besoin ressource réalisé aux horizons 2030 et 2040 a mis en évidence une **capacité de production suffisante des ressources actuelles** pour faire face à l'augmentation de la demande de 36% en 2040 par rapport à 2014, et ce, même en période estivale. En dehors des périodes de turbidité, **le Syndicat ne connaît pas de problème de capacité de production globale ou sectorielle dans l'état actuel ni à l'horizon 2040.**

Les dysfonctionnements principaux sur le syndicat ont lieu en période de turbidité, période pendant laquelle deux ressources syndicales ne peuvent être exploitées (ressources de Fontaine l'Evêque et de Saint Barthélémy, toutes deux situées sur d'autres communes du territoire du syndicat).

Pendant ces périodes de turbidité, le bilan besoin-ressource a identifié des problèmes d'équilibre production / distribution sectoriels dans l'état actuel et des problèmes de production globale et sectorielle à l'horizon 2040.

Le schéma directeur de syndicat intercommunal du haut var (2017) propose de solutionner les dysfonctionnements sectoriels en période de turbidité dans l'état actuel par la création de deux maillages supplémentaires sur le réseau, entre le réservoir de Régusse Saint Jean et le réservoir de Moissac 2100, ainsi qu'entre le réservoir d'Aups les Anges et le réseau d'alimentation de Salernes ; et par une augmentation de la capacité de production du syndicat avec l'atteinte de la DUP à Montmeyan Plage et l'exploitation de la ressource du Plan sur la commune de Fox Amphoux.

En complément de ces mesures, le schéma prévoit l'implantation d'une unité de filtration de 80 m³/h, pour le traitement de la turbidité sur la ressource de Fontaine l'Evêque. Cette ressource complémentaire en période de turbidité permettra d'atteindre l'équilibre besoin / ressource en période de turbidité à l'horizon 2040.

D'autre part, le schéma directeur propose des aménagements pour sécuriser la distribution de la ressource avec le renouvellement de la liaison Montmeyan – Fox et l'augmentation de la capacité de stockage sur la commune d'Artignosc.

Le schéma propose le renforcement des canalisations présentant des surcharges dans l'état actuel et à l'horizon 2040, comme c'est le cas notamment de deux tronçons du réseau d'alimentation de la commune de Sillans-la-Cascade.

Le schéma établi également un programme de renouvellement patrimonial à court, moyen et long terme afin de maintenir un réseau fiable et en bon état tout en lissant les coûts de renouvellement.

Enfin, le schéma directeur établit un programme de travaux chiffré avec une hiérarchisation des aménagements par ordre de priorité sur la période 2017 - 2025.

Travaux concernant Tavernes :

La conduite de distribution de Montmeyan vers Fox sera peu sollicitée dans l'état projet, avec l'intégration de la ressource du Plan qui alimentera directement le réservoir de Fox. Toutefois, il est proposé le renforcement du diamètre de cette canalisation afin de disposer d'un transfert de secours efficace en cas de problème sur l'alimentation du Plan. Une canalisation en fonte de diamètre 160mm est proposée (Renforcement de 7500 mètres de conduite en PVC de diamètre 110 mm en conduite en fonte de diamètre 160mm entre le réservoir syndical de Montmeyan et la branche d'alimentation de Tavernes, y compris le remplacement des équipements et organes hydrauliques sur le linéaire).

Les travaux actuellement à l'étude par le Syndicat du Haut Var, et les aménagements proposés déclinent les moyens à mettre en œuvre (mobilisation de ressources supplémentaires, traitement de la turbidité et maillage du réseau) permettant d'alimenter la totalité des communes du syndicat en période de turbidité à l'horizon 2040.

5.3 Extraits du rapport annuel 2018 du délégataire

1.2. Présentation du contrat

Données clés

◆ Délégataire	Société Varoise d'Aménagement et de Gestion
◆ Périmètre du service	TAVERNES
◆ Numéro du contrat	ZP330
◆ Nature du contrat	Affermage
◆ Date de début du contrat	01/01/2014
◆ Date de fin du contrat	31/12/2023
◆ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, Société Varoise d'Aménagement et de Gestion assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	SEERC	Achat d'eau à la SEERC
achat	SEERC	Achat d'eau au Synd Régusses

Avenants

Sans objet

Travaux à titre exclusif

Art 23.2 – Nouveaux branchements : le coût des travaux de réalisation du branchement est payé au fermier par l'abonné de même, l'abonné qui a sollicité du Fermier une modification de son branchement supporte le coût des travaux correspondants.

Art 21 – Lutte contre l'incendie : Les prises d'incendie ne peuvent être manipulées que par le personnel municipal, les sapeurs pompiers ou par le personnel délégataire.

Prestations de service connexes

Sans objet

1.3. Les chiffres clés

1.3.1. PRINCIPAUX INDICATEURS DE L'ANNEE



CONSUMMATION	Baisse de la consommation de 8,5 %
IMPAYES	Le taux d'impayés global se stabilise depuis 2014 aux alentours des 2 200 €TTC, soit 0,8% du montant global facturé. Le montant d'impayé à 2 mois est de 12 877€TTC, soit 4,8 % du montant global facturé.
RENDEMENT	Le rendement de réseau est en dessous des obligations contractuelles et en dessous de l'objectif du Grenelle 2. L'ILP est proche des obligations contractuelles
FUITES / CASSES	27 fuites réparées en 2018 contre 25 en 2017
RENOUVELLEMENT	Fond de renouvellement en retard de 6 852 €HT – Aucune dépense réalisée en 2018
GARANTIE	Pas de fond de garantie au contrat
	Au regard des rendements de réseaux atteints à ce jour, il est nécessaire d'établir un nouveau plan d'actions Grenelle 2, dans la poursuite de celui de 2015.

1.3.2. PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

- Nous avons réalisé le renouvellement des télégestions sur les installations de : Station Puits des chaumes, le réservoir des grés ainsi que le réservoir de Susville.
- La station du Puits des chaumes a été mise à l'arrêt dans le cadre du renouvellement des équipements, canalisation et pompes.
- Nous avons mis place d'une douche de sécurité dans le local hypochlorite de sodium du forage de Bury pour mettre en sécurité le personnel intervenant pour préparer l'injection du traitement.

1.4. Les propositions d'amélioration

1.4.1. PROPOSITIONS D'AMELIORATIONS ET DE SECURISATION - USINES

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES		
2019	Abandon programmé de la RTC (Cf paragraphe 1.4.3)	
	Passage des sites actuellement en RTC en GSM / IP, avec si nécessaire modernisation des Sofrel 550 en 5550	Devis à établir
SECURITE DES PERSONNES		
2019	Réservoir des Grés : Sortir l'armoire électrique de la station ainsi que l'analyseur de chlore avec la mise en place d'une pompe. Zone CATEC.	Devis à établir
VIGIPIRATE ET PRESERVATION DU PATRIMOINE		
2019	Station de pompage : Une partie du Génie civil est à reprendre ainsi que les menuiseries et le plafond.	Devis à établir
	Forage de Bury : Mettre en place une télégestion, un dispositif anti-intrusion, un analyseur de chlore et un turbidimètre.	Devis à établir
	Station de pompage : Etudier la mise en place d'un groupe de pompage supplémentaire.	
	Forage de Bury : Réaliser un diagnostic de l'ouvrage.	
	Susville : Création d'une arrivée plongeante dans le réservoir de Susville afin de limiter la précipitation du calcaire et par conséquent son accumulation dans les canalisations et les compteurs	A étudier

1.4.1. PROPOSITIONS D'AMELIORATIONS ET DE SECURISATION - CONSOMMATEURS

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES		
2019	Loi BROTTE	
	Cette Loi impacte doublement l'équilibre du service, puisqu'elle complexifie et rend plus onéreux le recouvrement des impayés et génère en plus une baisse des recettes accessoires prévues initialement au contrat via les « coupures d'eau ».	Proposition d'avenant à réaliser
2019	Loi WARSMANN	
	Cette Loi impacte l'équilibre du service, puisqu'elle ne permet pas de recouvrir l'intégralité des volumes mis en distribution en domaine privatif.	Proposition d'avenant à réaliser

1.4.2. PROPOSITIONS D'AMELIORATIONS ET DE SECURISATION - RESEAUX

DEFENSE INCENDIE		
2019	Non intégration dans REMOCRA des PI DN100 de débit inférieur à 60 m ³ /h	
	Etude de modélisation hydraulique visant à vérifier l'adéquation du système vis-à-vis des besoins à l'échéance du PLU et de la défense incendie	
AMELIORATIONS DES RENDEMENTS DE RESEAUX		
	Traverse des Aires Remplacement de la conduite Ø 40 mm vétuste par 25 ml de PEHD 50 mm et renouvellement de 6 branchements.	A étudier
	Route de Fox Branchements longs à supprimer au quartier Les Peyronnèdes	A étudier
	Rendement de réseau Mise en place d' 1 point de puisage autorisé afin d'interdire les prises d'eau illicites sur les poteaux d'incendie	15 000 €
	Centre village Dans le cadre des travaux de réaménagement du centre-ville, il convient de procéder au renouvellement systématique des canalisations d'eau potable vétustes et à la mise en conformité des branchements plomb	A étudier
	Route de FOX Renouvellement et renforcement en DN 150mm de la canalisation d'eau, siège de très nombreuses fuites.	En cours, 1ère tranche réalisée en 2015.
	Grand Rue (de la Rte de Montmeyan à la Route de Barjols) Renouvellement et renforcement de la canalisation en fonte grise DN125 vétuste par une canalisation Fonte DN150 sur 275ml en vue d'améliorer la desserte incendie et les problèmes de turbidité (couleur liée à l'état d'oxydation et d'incrustation de la canalisation)	A étudier
	Rte de Montmeyan (du réservoir des Grés à la Grand Rue) Renouvellement et renforcement de la canalisation en fonte grise DN125 vétuste par une canalisation Fonte DN150 sur 500ml en vue d'améliorer la desserte incendie et les problèmes de turbidité (couleur liée à l'état d'oxydation et d'incrustation de la canalisation)	A étudier
	Chemin de Cotignac Renouvellement de 350ml de Pe vétuste et fuyard	A étudier
	Route de Barjols Création d'une vidange manuelle à l'extrémité de la canalisation afin de permettre la réalisation de purges et permettre une meilleure gestion des problèmes de qualité d'eau (turbidité, couleur..) sur ce secteur en préventif et curatif.	A étudier

1.5. Les indicateurs réglementaires 2018

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2018
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	1 400
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,38 Euro/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2018
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	91,7 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	83
[P104.3]	Rendement de réseau sur période synchrone	Délégataire	62,3 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés synchrone	Délégataire	6,40 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau synchrone	Délégataire	6,02 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,84 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	8,52 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	0,81 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	3,65 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

1.6. Autres chiffres clés de l'année 2018

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2018
VP.062	Volume prélevé	Déléataire	3 915 m ³
VP.059	Volume produit	Déléataire	3 915 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Déléataire	116 807 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Déléataire	120 722 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Déléataire	2 519 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Déléataire	75 000 m ³
VP.201	Nombre de fuites réparées	Déléataire	27
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2018
	Nombre d'installations de production	Déléataire	2
	Capacité totale de production	Déléataire	620 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Déléataire	2
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Déléataire	1 000 m ³
	Longueur de réseau	Déléataire	25 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	21 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Déléataire	0 ml
	Nombre de branchements	Déléataire	744
	Nombre de branchements en plomb	Déléataire	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Déléataire	0
	Nombre de branchements neufs	Déléataire	5
	Nombre de compteurs	Déléataire	820
	Nombre de compteurs remplacés	Déléataire	93
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2018
	Nombre de communes	Déléataire	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Déléataire	822
	- Abonnés domestiques	Déléataire	821
	- Abonnés non domestiques	Déléataire	1
	Volume vendu	Déléataire	72 283 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Déléataire	71 811 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Déléataire	472 m ³
	Consommation moyenne	Déléataire	136 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Déléataire	84 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

2.1. Les consommateurs abonnés du service

→ *Le nombre d'abonnés*

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	781	794	796	806	822	2,0%
domestiques ou assimilés	780	793	795	805	821	2,0%
autres que domestiques	1	1	1	1	1	0,0%

→ *Les principaux indicateurs de la relation consommateurs*

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	207	239	226	185	200	8,1%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	68	81	72	91	88	-3,3%
Taux de clients mensualisés	25,2 %	28,7 %	29,9 %	31,7 %	33,5 %	5,7%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	25,6 %	27,4 %	26,8 %	28,8 %	28,6 %	-0,7%
Taux de mutation	8,9 %	10,5 %	9,3 %	11,6 %	11,0 %	-5,2%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

3.1. L'inventaire du patrimoine

3.1.1. LES INSTALLATIONS

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
UP - Hameau Bury	120
UP - Puits des Chaumes	500
Capacité totale	620

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
RES - Clos de Susville	500
RES - Les Grès	500
Capacité totale	1 000

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)
SURP - Reseau E.H	25

3.1.2. LES RESEAUX, EQUIPEMENTS, BRANCHEMENTS ET OUTILS DE COMPTAGE

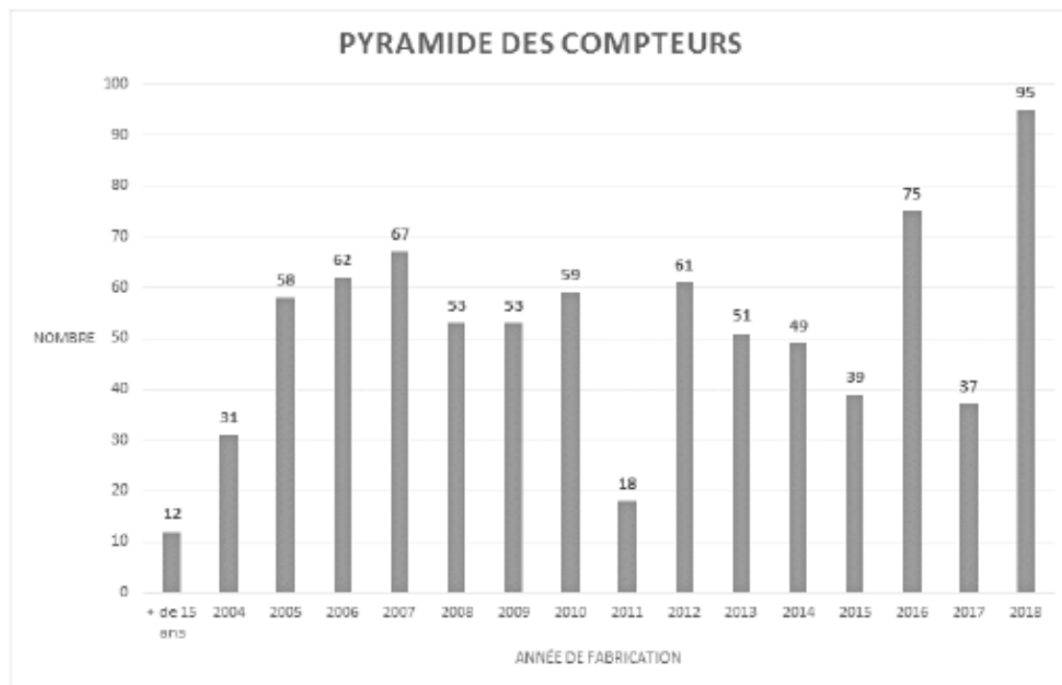
Cette section présente la liste :

- ◆ des réseaux de distribution,
- ◆ des équipements du réseau,
- ◆ des branchements en domaine public,
- ◆ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	24,7	25,0	25,3	25,3	25,3	0,0%
Longueur de distribution (ml)	24 730	24 970	25 304	25 280	25 295	0,1%
<i>dont canalisations</i>	20 203	20 413	20 727	20 688	20 678	-0,0%
<i>dont branchements</i>	4 527	4 557	4 577	4 592	4 617	0,5%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	19	21	21	20	24	20,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	17	19	19	18	24	33,3%
<i>dont bornes fontaine</i>	2	2	2	2	2	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	726	732	736	739	744	0,7%

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	787	788	793	807	820	1,6%	Bien de reprise



	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		20 678	20 678
DN 30 (mm)		19	19
DN 40 (mm)		55	55
DN 50 (mm)		1 969	1 969
DN 60 (mm)		2 385	2 385
DN 80 (mm)		5 035	5 035
DN 90 (mm)		1 261	1 261
DN 100 (mm)		4 138	4 138
DN 125 (mm)		3 742	3 742
DN 150 (mm)		1 312	1 312
DN 160 (mm)		545	545
DN 200 (mm)		199	199
DN indéterminé (mm)		18	18

Un synoptique du réseau de distribution est disponible en annexe.

renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2014	2015	2016	2017	2018
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,20	0,91	1,03	0,84	0,84
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	20 203	20 413	20 727	20 688	20 678
Longueur renouvelée totale (ml)	0	732	140	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Nombre de branchements	726	732	736	739	744	0,7%
dont branchements plomb au 31 décembre (*)	0	0	0	0	0	0%
% de branchements plomb restant au 31 décembre	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur
 (**) par le Délégataire et par la Collectivité

Le nombre total de branchements renouvelés sur l'exercice 2018 est de : 1

→ Les compteurs

Le renouvellement des compteurs d'eau froide en service est réalisé de manière à :

- répondre aux exigences réglementaires et aux obligations contractuelles.
- optimiser la performance économique du parc compteurs

Répondre aux exigences réglementaires et obligations contractuelles

Exigences réglementaires

En France, le « contrôle des compteurs d'eau froide en service » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007.

Le texte réglementaire propose deux méthodes de vérification périodique du parc compteurs:

- Vérification unitaire qui consiste au renouvellement des compteurs selon les prescriptions relatives à l'âge et la classe métrologique des instruments de mesure (au terme de 15 ans de service pour les compteurs de classe C ou équivalent).
- Contrôle statistique sous la forme d'un étalonnage sur banc d'essais agréé COFRAC, d'un échantillon de compteurs constitué de manière aléatoire (tirage au sort) à partir du carnet métrologique des compteurs en service.

Veolia a opté pour le renouvellement unitaire des compteurs selon les prescriptions relatives à l'âge et à la classe métrologique des instruments de mesure.

Obligations contractuelles

Veolia met en œuvre un plan de renouvellement complémentaire pour satisfaire les obligations contractuelles dans le cas où celles-ci sont différentes des exigences réglementaires.

4.2. La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1. L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION : LE VOLUME PRELEVE ET PRODUIT

→ *L'origine de l'eau alimentant le service*

Le captage

10 % de l'eau distribuée sur la Commune de Tavernes est pompée dans le puits communal au lieu dit des Chaumes. Le complément peut être assuré d'une part par le forage de la SEERC et d'autre part par l'eau du Syndicat de Régusse.

De par ses problèmes de qualité, le Puits de Chaumes est dilué à 50 % dans le réservoir des Grès avec l'eau de l'ENTEC. Un renforcement des analyses pesticides est mis en place (1 analyse par mois) afin de s'assurer de l'efficacité du mélange et de garantir une qualité d'eau constante.

Le hameau de Bury possède sa propre alimentation par forage.

Le traitement, le refoulement et le stockage

Préalablement à son acheminement vers les réservoirs et le réseau, l'eau est traitée au chlore gazeux. L'eau étant naturellement de bonne qualité, cet agent stérilisant est utilisé à faible dose (0,30 mg/l) afin de prévenir les risques éventuels de pollution pouvant survenir lors du transport ou du stockage. Une fois ainsi traitée, l'eau est refoulée par pompage en fonction de la demande soit vers le réseau, soit vers les réservoirs.

→ *Le volume prélevé*

Les autorisations de prélèvement maximales par ressource sont les suivantes :

	Débit horaire (m3/h)	Volume journalier (m3/jour)
UP - Hameau Bury	6	40
UP - Puits des Chaumes	7	160

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

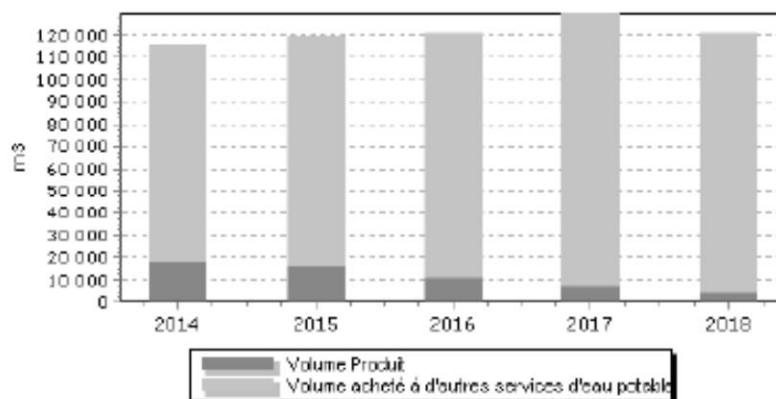
	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Volume prélevé (m3)	17 711	15 508	10 387	7 043	3 915	-44,4%
Volume prélevé par ressource (m3)						
UP - Hameau Bury	1 583	3 406	2 377	1 840	2 448	33,0%
UP - Puits des Chaumes	16 128	12 102	8 010	5 203	1 467	-71,8%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau souterraine influencée	17 711	15 508	10 387	7 043	3 915	-44,4%

→ *Le volume produit et mis en distribution*

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Volume prélevé (m3)	17 711	15 508	10 387	7 043	3 915	-44,4%
Volume produit (m3)	17 711	15 508	10 387	7 043	3 915	-44,4%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	98 175	104 084	110 049	122 660	116 807	-4,8%
Volume mis en distribution (m3)	115 886	119 592	120 436	129 703	120 722	-6,9%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	98 175	104 084	110 049	122 660	116 807	-4,8%
SEERC	98 175	104 084	110 049	122 660	116 807	-4,8%

4.2.2. L'EFFICACITE DE LA DISTRIBUTION : LE VOLUME VENDU, LE VOLUME CONSOMME ET LEUR EVOLUTION

→ *Le volume vendu*

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	67 687	71 414	74 939	78 982	72 283	-8,5%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	67 687	71 414	74 939	78 982	72 283	-8,5%
domestique ou assimilé	67 260	70 926	74 521	78 452	71 811	-8,5%
autres que domestiques	427	488	418	530	472	-10,9%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

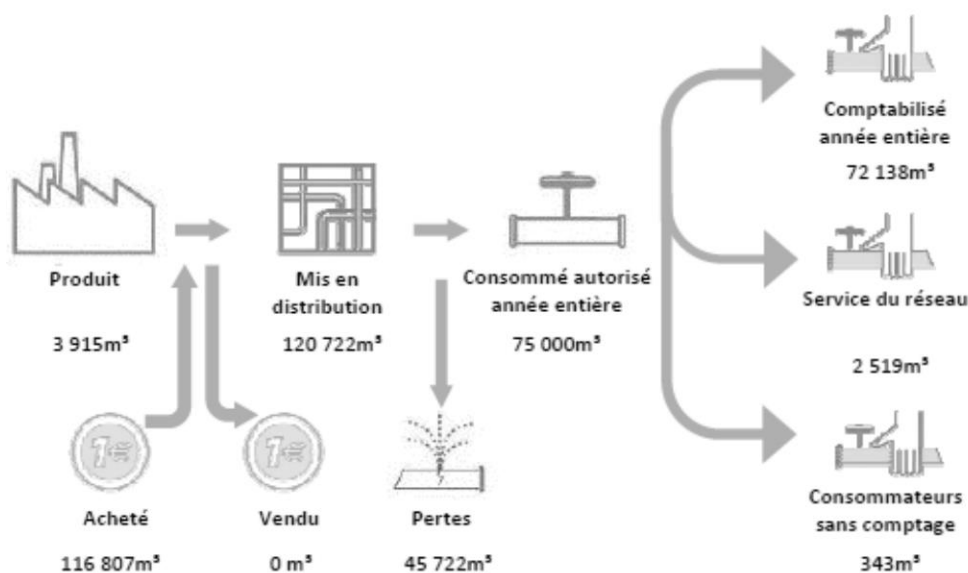
	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Volume vendu (m3)	67 687	71 414	74 939	78 982	72 283	-8,5%
<i>dont clients individuels</i>	60 941	66 175	67 425	72 112	66 774	-7,4%
<i>dont clients industriels</i>	427	488	418	530	472	-10,9%
<i>dont clients collectifs</i>	4 181	3 076	4 019	3 266	2 549	-22,0%
<i>dont irrigations agricoles</i>	193	251	19	410	76	-81,5%
<i>dont bâtiments communaux</i>	1 391	849	1 274	1 332	1 735	30,3%
<i>dont appareils publics</i>	208	390	1 506	930	334	-64,1%

→ *Le volume consommé*

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	67 341	71 229	74 661	78 580	71 940	-8,4%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	68 276	71 229	74 458	78 365	72 138	-7,9%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	360	365	367	366	364	-0,5%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	346	185	278	402	343	-14,7%
Volume de service du réseau (m3)	2 065	2 085	2 105	2 135	2 519	18,0%
Volume consommé autorisé (m3)	69 752	73 499	77 044	81 117	74 802	-7,8%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	70 687	73 499	76 841	80 902	75 000	-7,3%

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3. LA MAITRISE DES PERTES EN EAU

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2018 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

période synchrone

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle 2 (%)	ILP (m ³ /km)	ILVNC (m ³ /km)	ILC (m ³ /km)
2018	62,3	66,99	6,02	6,40	9,94

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (Indice linéaire des pertes (m³/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (Indice linéaire des volumes non-comptés (m³/km)) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (Indice linéaire de consommation (m³/km)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

→ *Rendement de réseau calculé sur la période synchrone*

Dans les tableaux précédents, le volume mis en distribution est calculé sur l'année civile : du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Afin de rendre homogène le calcul du rendement de réseau, nous recalons ce volume sur la même période que les volumes consommés, à savoir pour cette année :

Période du mois de septembre 2017 au mois de septembre 2018.

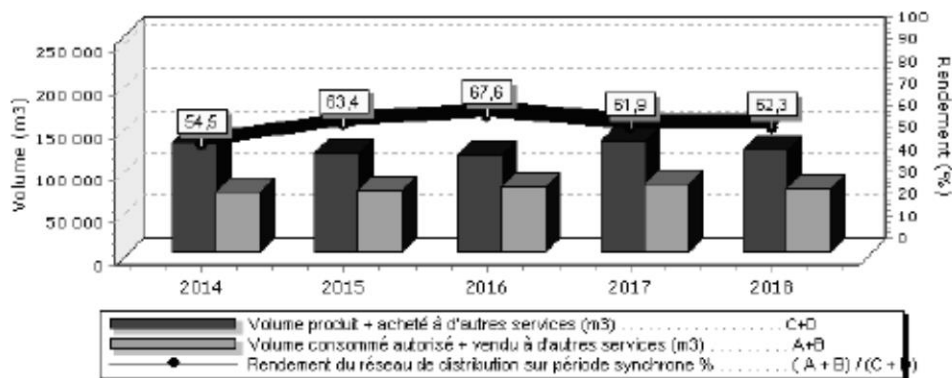
Ce recalage du volume mis en distribution sur une période synchrone aux volumes consommés, permet d'établir un rendement de réseau dit « synchrone » :

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Rendement du réseau de distribution sur période synchrone % (A+B)/(C+D)	54,5 %	63,4 %	67,6 %	61,9 %	62,3 %	0,6%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	70 687	73 499	76 841	80 902	75 000	-7,3%
Volume produit sur période synchrone (m3). C	20 323	15 617	13 731	6 846	3 123	-54,4%
Volume acheté à d'autres services sur période synchrone (m3). D	109 401	100 268	99 925	123 926	117 307	-5,3%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services sur période synchrone ; C = Volume produit sur période synchrone ; D = Volume acheté à d'autres services sur période synchrone)

Evolution du rendement du réseau de distribution sur période synchrone



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2018 étant inférieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », un plan d'actions doit être mis en œuvre pour réduire les pertes d'eau.

→ L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]

	2014	2015	2016	2017	2018
Indice linéaire des volumes non comptés calculé sur période synchrone (m3/km/j) $(A-B)/(L/1000)/365$	8,33	5,99	5,17	6,94	6,40
Volume mis en distribution synchrone (m3) A	129 724	115 885	113 656	130 772	120 430
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	68 276	71 229	74 458	78 365	72 138
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	20 203	20 413	20 727	20 688	20 678

	2014	2015	2016	2017	2018
Indice linéaire de pertes en réseau calculé sur période synchrone (m3/km/j) $(A-B)/(L/1000)/365$	8,01	5,69	4,85	6,60	6,02
Volume mis en distribution synchrone (m3) A	129 724	115 885	113 656	130 772	120 430
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	70 687	73 499	76 841	80 902	75 000
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	20 203	20 413	20 727	20 688	20 678

4.3. L'exploitation et la maintenance du patrimoine

On distingue deux types d'interventions :

- ◆ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ◆ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.

L'ensemble de nos interventions sur le patrimoine est systématiquement reporté dans la GMAO, sur le SIG ou dans notre SI Client.

4.3.1. LES OPERATIONS DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

→ *Les installations*

Réservoir	Capacité (m ³)	Date de réalisation
Les Grès (cuve 1)	250	22/01/2017
Les Grès (cuve 2)	250	25/01/2017
Clos de Susville	500	30/01/2017
Bury	30	30/01/2017

4.3.2. LES OPERATIONS DE MAINTENANCE DU RESEAU

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3. LES RECHERCHES ET REPARATIONS DE FUITES

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	5	5	2	5	7	40,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,3	0,2	0,1	0,2	0,3	50,0%
Nombre de fuites sur branchement	6	6	5	11	9	-18,2%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,8	0,8	0,7	1,5	1,2	-20,0%
Nombre de fuites sur compteur			9	9	11	22,2%
Nombre de fuites réparées	11	11	16	25	27	8,0%

4.4. L'efficacité environnementale

4.4.1. LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service [P108.3] permet d'évaluer ce processus.

	2014	2015	2016	2017	2018
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2014	2015	2016	2017	2018
UP - Hameau Bury	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %
UP - Puits des Chaumes	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %

4.4.2. LE BILAN ENERGETIQUE DU PATRIMOINE



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	11 263	11 403	7 873	5 884	5 233	-11,1%
Surpresseur	1 650	1 258	1 065	992	1 072	8,1%
Installation de production	9 613	10 145	6 808	4 892	4 161	-14,9%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3. LA CONSOMMATION DE REACTIFS

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

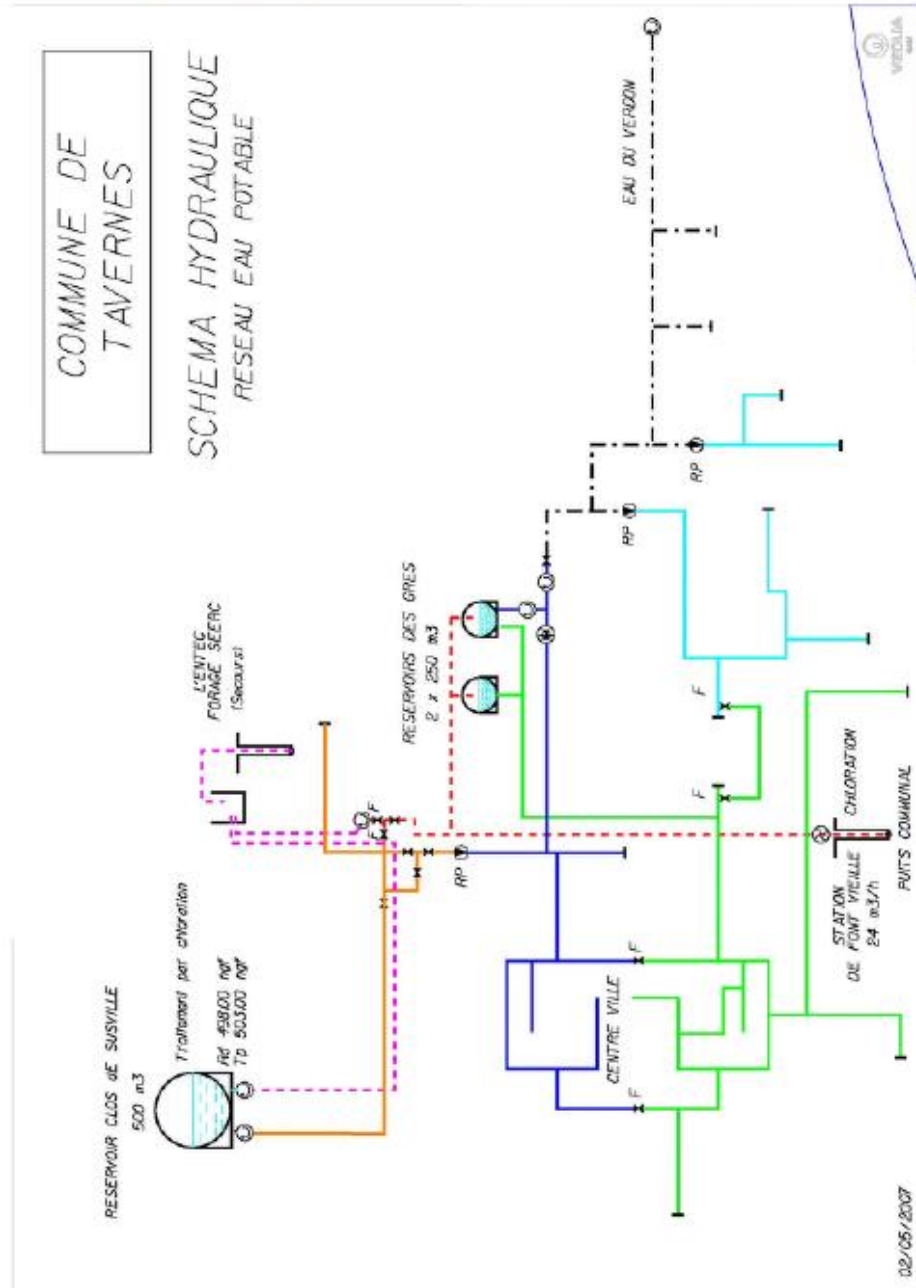
- ◆ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ◆ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

Chlore :	30 kg
----------	-------

6.2. Les données consommateurs par commune

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
TAVERNES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 280	1 317	1 348	1 378	1 400	1,6%
Nombre d'abonnés (clients)	781	794	796	806	822	2,0%
Volume vendu (m3)	67 341	71 229	74 661	78 580	71 940	-8,4%

6.3. Le synoptique du réseau



6.4. La qualité de l'eau

6.4.1. LA RESSOURCE

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	4	4	-	-
Physico-chimique	1325	1325	64	64

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

6.4.2. L'EAU PRODUITE ET DISTRIBUEE

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ◆ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ◆ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégataire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	18	18	16	16	34	34
Physico-chimie	12	11	15	15	27	26

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	91,7 %	100,0 %	96,3 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	35	35	25	25
Physico-chimique	1880	1879	239	239
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	69	69	43	43
Physico-chimique	178	173	66	63
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique	214		32	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.5. Le bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Installation de production

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
UP - Hameau Bury						
Energie relevée consommée (kWh)	2 718	4 831	3 397	2 663	3 533	32,7%
Consommation spécifique (Wh/m ³)	1 717	1 418	1 429	1 447	1 443	-0,3%
Volume produit refoulé (m ³)	1 583	3 406	2 377	1 840	2 448	33,0%
UP - Puits des Chaumes						
Energie relevée consommée (kWh)	6 895	5 314	3 411	2 229	628	-71,8%
Consommation spécifique (Wh/m ³)	428	439	426	428	428	0,0%
Volume produit refoulé (m ³)	16 128	12 102	8 010	5 203	1 467	-71,8%

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1
SURP - Réseau E.H						
Energie relevée consommée (kWh)	1 650	1 258	1 065	992	1 072	8,1%

5.4 Déclarations d'utilité publiques

5.4.1 Déclaration d'Utilité Publique du forage de l'Entec

PREFECTURE DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
AFFAIRES FONCIERES
3ème Direction - 4ème Bureau

ARRÊTÉ B.P.R.E.C.
Date 18 NOV. 1994
n° 275

ARRETE en date du 2 NOV. 1994

déclarant d'utilité publique au bénéfice du
syndicat intercommunal du haut Var pour l'utilisation des eaux du Verdon

L'institution des périmètres de protection du
forage de l'Entec situés sur le territoire de la
commune de Tavernes

et les travaux de dérivation des eaux du forage
précité.

Le Préfet du Var,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée;

Vu la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

Vu le code rural et notamment l'article 113 ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du code de la santé publique ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Réf. : 9410 DF1NEW

- 2 -

Vu le décret du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et 91-257 du 07 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux du forage de l'Entec sur le territoire de la commune de Tavernes au bénéfice du syndicat intercommunal du haut Var ;

Vu la délibération en date du 25 juin 1992 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal du haut Var sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1993 en mairies de Régusse (siège du syndicat) et Tavernes ainsi que dans les autres communes membres du syndicat, à savoir : Artignosc/Verdon, Baudinard, Bauduen, Fox-Amphoux, Moissac-Bellevue, Montmeyan et Sillans la Cascade, en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu les conclusions favorables de la commission d'enquête sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu les conclusions de la réunion d'information qui a eu lieu le 30 juin 1994 en mairie de Régusse (siège du syndicat) ;

Vu le rapport du géologue agréé en date du mois de février 1991 délimitant les périmètres de protection autour du forage de l'Entec ;

Vu les avis du conseil départemental d'hygiène en date des 15 mai 1990 et 08 octobre 1991 relatifs au renforcement du réseau d'eau potable du syndicat intercommunal du haut Var ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 10 septembre 1991 avant enquête et du 12 octobre 1994 après enquête, relatif à la création des périmètres de protection du forage de l'Entec sis sur la commune de Tavernes ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 30 octobre 1992 avant enquête et du 25 août 1994 après enquête ;

- 3 -

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 06 août 1992 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 05 octobre 1992 et du 06 novembre 1992 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 06 août 1992 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Brignoles en date du 23 décembre 1993 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune de Tavernes sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Considérant que le syndicat est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage de l'Entec, sis sur la commune de Tavernes, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) les travaux de dérivation des eaux du forage de l'Entec.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Le forage est implanté dans le massif boisé de l'Entec, à 1 km au nord-est de l'agglomération de Tavernes.

L'ouvrage est équipé d'un tubage acier en 210/219 mm jusqu'à 170 mètres de profondeur. Il est crépiné de 120 mètres jusqu'en fond de trou.

Une cimentation de l'espace annulaire (terre - tubage) a été réalisée sur les 10 premiers mètres pour éviter les infiltrations d'eau superficielles susceptibles de provoquer des pollutions.

Article 2 : Le syndicat intercommunal du haut Var est autorisé à dériver 60 m³/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 1 440 m³.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le comité syndical, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

- 4 -

Article 4 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

Article 5 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par le syndicat et clôturés.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

Types d'activités	Périmètre de protection rapprochée		
	Interdit	Réglémenté	Autorisé
* Les puits et forages	X (3)		
* Le captage des sources	X (3)		
* L'exploitation de carrières et de gravières	X		
* L'ouverture d'excavations	X		
* Le remblaiement d'excavations	X		
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X		

- 5 -

Types d'activités	Périmètre de protection rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	
* Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		
* Le rejet d'eaux usées domestiques	X		
* Le rejet d'eaux industrielles	X		
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		
* L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures		X (1)	
* L'épandage de lisiers	X		
* L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
* Le pacage des animaux		X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.

- 6 -

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

Types d'activités	Périmètre de protection éloignée	
	Réglementé	Autorisé
* Les puits et forages	X (2)	
* Le captage des sources	X (2)	
* L'exploitation de carrières et de gravières	X (2)	
* L'ouverture d'excavations	X (2)	
* Le remblaiement d'excavations	X (2)	
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)	
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X (2)	
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)	
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (2)	
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (2)	
* Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	

- 7 -

Types d'activités	Périmètre de protection éloignée	
	Réglementé	Autorisé
* Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
* Le rejet d'eaux usées domestiques	X (2)	
* Le rejet d'eaux industrielles	X (2)	
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X (2)	
* L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures	X (1)	
* L'épandage de lisiers	X (1)	
* L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X (1)	
* Le pacage des animaux	X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)	

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le Conseil Départemental d'Hygiène.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.

De plus, et conformément à l'avis du conseil départemental d'hygiène, la protection du périmètre immédiat a été renforcée par la réalisation d'un muret de 40 cm de hauteur sur la partie qui jouxte l'ancien chemin de Montmeyan. La circulation des véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux sera interdite sur ce chemin sauf pour les camions de moins de 10 tonnes assurant la desserte locale en fuel domestique. Des panneaux de signalisation seront mis en place 100 mètres avant la traversée des périmètres.

- 8 -

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal du haut Var :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement du périmètre de protection rapprochée ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols de la commune de Tavernes dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget du syndicat intercommunal du haut Var.

- 9 -

- Article 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- le Sous-Préfet de Brignoles ;
 - le Président du syndicat intercommunal du haut Var ;
 - le Maire de Tavernes ;
 - les Maires d'Artignosc/Verdon, Baudinard, Bauduen, Fox-Amphoux, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Sillans la Cascade et Régusse ;
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - le Directeur Départemental de l'Équipement ;
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairie et en préfecture - 3ème direction - 4ème bureau.

Ampliation de l'arrêté sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et à MM. Georges Roussel, Jean Astier, Pierre Savelli, membres de la commission d'enquête.

TOULON, le 2 NOV. 1994

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Mailhos
Pascal MAILHOS



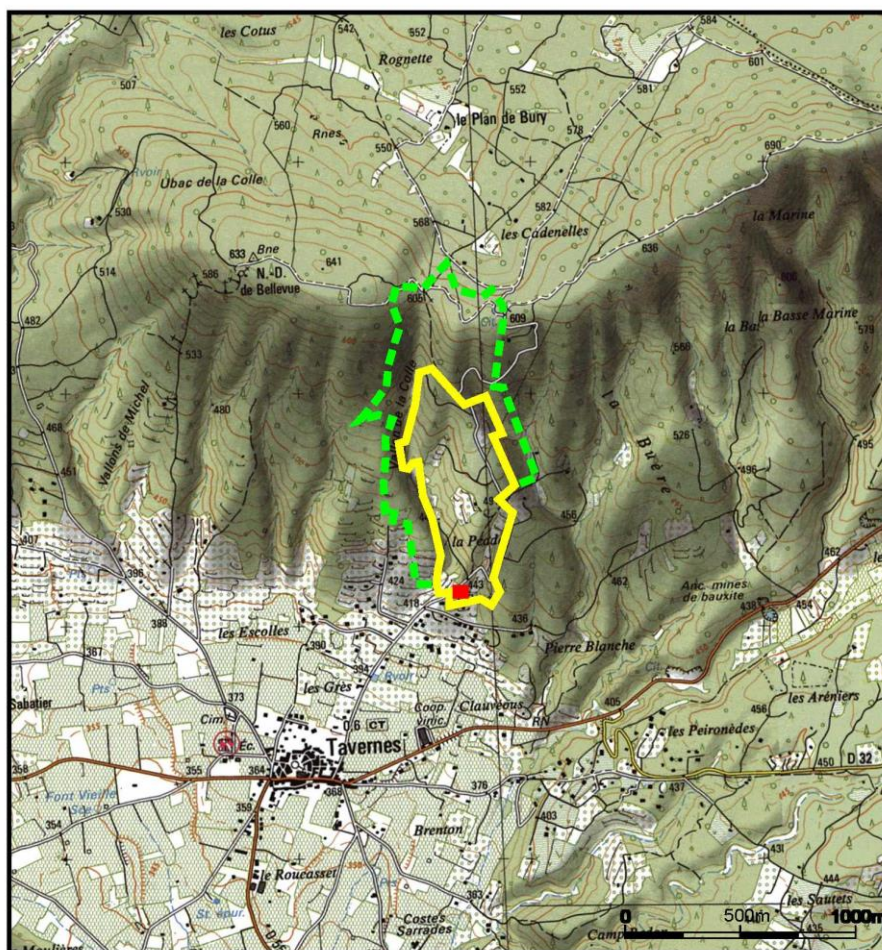
Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Joaquim
Joaquim GONZALEZ

Bureau de Protection des Ressources en Eau des Collectivités




**S.I du HAUT VAR
PERIMETRES DE PROTECTION
Forage de l'ENTEC**

PLAN DE SITUATION



N° d'inventaire 186
Rapport géologique de février 91
Géologue A. GOUNON
Avis du C.D.H du 10.09.91
Arrêté de D.U.P du 02.11.94
Inscription aux hypothèques du 30.01.95

Scan 25 © - © IGN 2000
ECHELLE 1/25000

-  Forage
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

5.4.2 Déclaration d'Utilité Publique du puits communal des Chaumes

PREFECTURE DU VAR
 DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
 ECONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
 BUREAU DE L'URBANISME ET DES
 OPERATIONS FONCIERES
 3ème Direction - 4ème Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRIVÉE B.P.R.F.C.
Date 16 OCT. 1991
n° 434

ARRETE EN DATE DU 14 OCT. 1991

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

L'instauration des périmètres de protection du
 Puits Communal des Chaumes situés sur le territoire
 de la commune de TAVERNES

et des travaux de dérivation des eaux du puits
 précité.

COMMUNE DE TAVERNES

Le Préfet du Var,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

VU le code rural et notamment les articles 107 et 113 ;

VU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Réf. : 9109 DF1NEW

- 2 -

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à la protection de celles-ci par l'établissement de périmètres de protection ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le projet d'institution des périmètres de protection et de la dérivation des eaux du Puits Communal des Chaumes sur le territoire de la commune de TAVERNES ;

VU la délibération en date du 30 décembre 1990 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de TAVERNES sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 28 mai 1991 en la mairie de TAVERNES en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

VU les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur du 08 août 1991 sur l'utilité publique du projet susvisé ;

VU le rapport du géologue agréé en date du 05 Septembre 1984 délimitant les périmètres de protection autour du Puits Communal des Chaumes ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 07 novembre 1989, relatif à la création des périmètres de protection du Puits Communal des Chaumes sis sur la commune de TAVERNES ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 12 février 1991 avant enquête et du 17 septembre 1991 après enquête ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 novembre 1990 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 30 novembre 1990 ; ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 03 août 1990 ;

- 3 -

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BRIGNOLES en date du 20 août 1991 ;

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune de TAVERNES sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

CONSIDERANT que la commune de TAVERNES est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

a) La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du Puits Communal des Chaumes sis sur la commune de TAVERNES, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) Les travaux de dérivation des eaux du Puits Communal des Chaumes.

Article 2 : La commune de TAVERNES est autorisée à dériver 6,66 m³/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 160 m³.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints, en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique, du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 03 janvier 1989 modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990.

Article 5 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités prévue dans la circulaire du 24 juillet 1990 est présentée sous la forme de tableau ci-après.

- 4 -

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglémenté	Autorisé
* Les Puits et Forages	X (3)		
* Le captage des sources	X (3)		
* L'exploitation de carrières et de gravières	X		
* L'ouverture d'excavations	X		
* Le remblaiement d'excavations	X		
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X		
* L'installation de constructions superficielles ou souterraines non classées établissements insalubres ou incommodes		X (2)	
* L'installation de constructions superficielles ou souterraines classées établissements insalubres ou incommodes	X		
* Le rejet d'eau usée domestique	X		
* Le rejet d'eau industrielle	X		

- 5 -

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		
* L'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures		X (1)	
* L'épandage de lisiers	X		
* L'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
* Le pacage des animaux		X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés, et dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

La réglementation des faits et activités prévue dans la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglementé	Autorisé
* Les Puits et Forages	X (2)	
* Le captage des sources	X (2)	

- 6 -

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglementé	Autorisé
* L'exploitation de carrières et de gravières	X (2)	
* L'ouverture d'excavations	X (2)	
* Le remblaiement d'excavations	X (2)	
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)	
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X (2)	
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)	
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (2)	
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (2)	
* L'installation de constructions superficielles ou souterraines non classées établissements insalubres ou incommodes	X (2)	
* L'installation de constructions superficielles ou souterraines classées établissements insalubres ou incommodes	X (2)	
* Le rejet d'eau usée domestique	X (2)	
* Le rejet d'eau industrielle	X (2)	
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X (2)	

- 7 -

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglementé	Autorisé
* L'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures	X (1)	
* L'épandage de lisiers	X (1)	
* L'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X (1)	
* Le pacage des animaux	X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)	

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

- 8 -

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de TAVERNES.

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du VAR.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au Plan d'Occupation des Sols de la commune de TAVERNES dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté conformément à l'article L-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de TAVERNES.

Article 11 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

le Sous-Préfet de BRIGNOLES ;

le Maire de TAVERNES ;

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

le Directeur Départemental de l'Equipement ;

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en Mairie et en préfecture, Direction Du Développement Economique et de l'Environnement, Bureau de l'Urbanisme et des Opérations Foncières, 3ème Direction - 4ème Bureau.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

M. le Directeur des Services Fiscaux.

M. Georges KRETZ, Commissaire-Enquêteur.



POUR AMPLIATION,

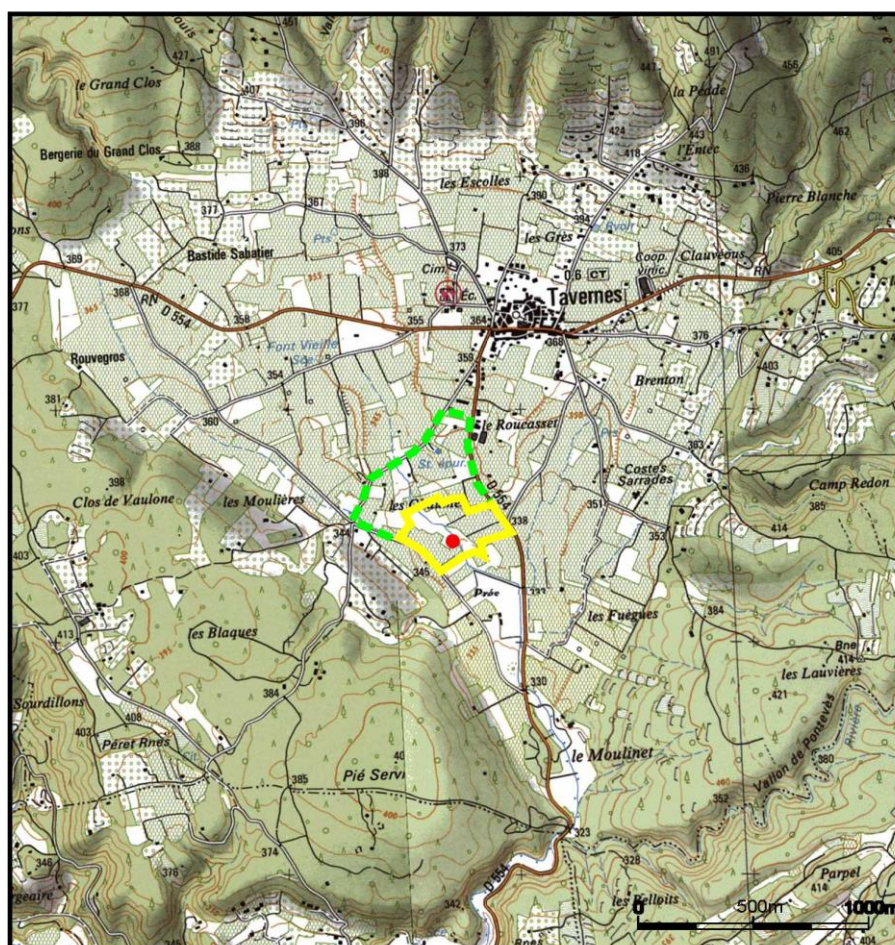
Le Chef de Bureau,

Marc GOUGNE

TOULON, le 14 OCT. 1991
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

JACQUES PELLAT

Bureau de Protection des Ressources en Eau des Collectivités

Commune de TAVERNES
PERIMETRES DE PROTECTION
Puits communal des CHAUMES
PLAN DE SITUATION


N° d'inventaire 131
 Rapport géologique du 05.09.84
 Géologue E. COLOMB
 Avis du C.D.H du 07.11.89
 Arrêté de D.U.P du 14.10.91
 Inscription aux hypothèques du 05.02.92

Scan 25 © - © IGN 2000
 ECHELLE 1/25000

- Puits
- Périmètre de protection rapprochée
- - - Périmètre de protection éloignée

5.4.3 Déclaration d'Utilité Publique du forage de Bury

PREFECTURE DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
AFFAIRES FONCIERES
3ème Direction - 4ème Bureau

ARRÊTÉ
Date 24 JUIN 1997
n° 191

ARRETE en date du 23 JUN 1997
déclarant d'utilité publique

l'institution des périmètres de protection et les
travaux de dérivation des eaux du forage de Bury
sur le territoire de la commune de Tavernes

et autorisant la commune de Tavernes à utiliser
l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

Commune de Tavernes

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

Vu le code rural et notamment l'article 113 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L-20 et L-20-1 ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Réf. : 15 04 97 DFINEW2.SAM

Vu le décret du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 07 mars 1991 et 95-363 du 05 avril 1995 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux du forage de Bury sur le territoire de la commune de Tavernes ;

Vu la délibération en date du 22 janvier 1996 par laquelle le conseil municipal de la commune de Tavernes sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

Vu la délibération en date du 28 mai 1996 par laquelle le conseil municipal de la commune de Tavernes demande l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le forage de Bury en vue de la consommation humaine ;

Vu le descriptif des installations et les analyses réalisées sur l'eau brute par le laboratoire municipal de Toulon et le laboratoire départemental de Draguignan, agréés par le ministère de la santé (au titre du contrôle sanitaire des eaux) ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 02 septembre 1996 en la mairie de Tavernes en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu le rapport du géologue agréé en date du 28 juillet 1992 délimitant les périmètres de protection autour du forage de Bury ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 10 mai 1995 avant enquête et du 14 mai 1997 après enquête, relatif à la création des périmètres de protection du forage de Bury sis sur la commune de Tavernes et à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 13 mai 1996 avant enquête et du 17 avril 1997 après enquête ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 22 mars 1996 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 22 mars 1996 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 04 avril 1996 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Brignoles en date du 15 octobre 1996 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune de Tavernes sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Considérant que la commune de Tavernes est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

a) la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de Bury, sis sur la commune de Tavernes, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) les travaux de dérivation des eaux du forage de Bury.

Le forage de Bury a été réalisé en 1990 pour renforcer l'alimentation en eau potable du hameau de Bury situé au nord de Tavernes. Avant ce forage, le hameau était desservi en eau par un puits superficiel dont le débit était insuffisant durant la période estivale.

Cet ouvrage, profond de 235 mètres, a été implanté dans un massif boisé, 3,5 km au nord du village de Tavernes et 700 mètres au sud du hameau de Bury. Il a été équipé d'un tubage en PVC de 112/115 mm de diamètre, crépiné de 175 mètres jusqu'en fond de trou.

L'origine des eaux provient de calcaires et dolomies d'âge jurassique qui sont le siège de circulations karstiques à partir de 180 mètres de profondeur.

Le débit maximum d'exploitation du forage est de 6 m³/h sans que le volume journalier ne dépasse 40 m³. Le prélèvement dans le milieu naturel étant inférieur à 8 m³/h, les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993, en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 sur l'eau, n'ont pas été pris en compte.

Article 2 : La commune de Tavernes est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le forage de Bury en vue de la consommation humaine.

Article 3: La commune de Tavernes est autorisée à dériver 6 m³/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 40 m³.

Article 4: Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5: Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

4

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

Le périmètre de protection immédiate, sa clôture, l'ouvrage maçonné qui protège le captage et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE		
		Interdit	Réglémenté	Autorisé
1	La réalisation de puits ou forages	X (3)		
2	Le captage des sources	X (3)		
3	L'exploitation de carrières et de gravières	X		
4	L'ouverture d'excavations	X		
5	Le remblaiement d'excavations	X		
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
7	L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
8	L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		
10	L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (5)		
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		
13	Le rejet d'eaux usées domestiques	X (5)		
14	Le rejet d'eaux industrielles	X		
15	L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE		
		Interdit	Réglémenté	Autorisé
16	L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures		X (1)	
17	L'épandage de lisiers	X		
18	L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
19	Le pacage des animaux		X (1)	
20	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

- (1) -sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
 (2) -sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
 (3) -sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
 (4) -sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
 (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Compte tenu de l'implantation du forage et du contexte géologique, le géologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection éloigné.

Article 7 : Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme d'analyse dans le cadre de la réglementation.

Actuellement, l'eau étant traitée avec du chlore liquide, un temps de contact minimum de vingt minutes doit être assuré en permanence avant distribution. Il est recommandé que le taux de chlore résiduel se situe entre 0,20 et 0,50 mg/l après traitement et en sortie du réservoir de stockage mais n'excède pas 0,10 mg/l en distribution.

Des robinets de prélèvements nécessaires au suivi de la qualité de l'eau devront être installés en amont et en aval des traitements dans un délai de six mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 8 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant porte immédiatement ces résultats à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

La création ou la modification du traitement, du réseau d'adduction ou de distribution d'eau sont soumises à déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de Tavernes, publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols de la commune de Tavernes dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de Tavernes.

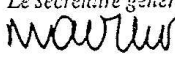
Article 13 : le Secrétaire Général de la Préfecture
 le Sous-Préfet de Brignoles
 le Maire de Tavernes
 le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 le Directeur Départemental de l'Équipement
 le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairie et en préfecture - 3ème direction - 4ème bureau.

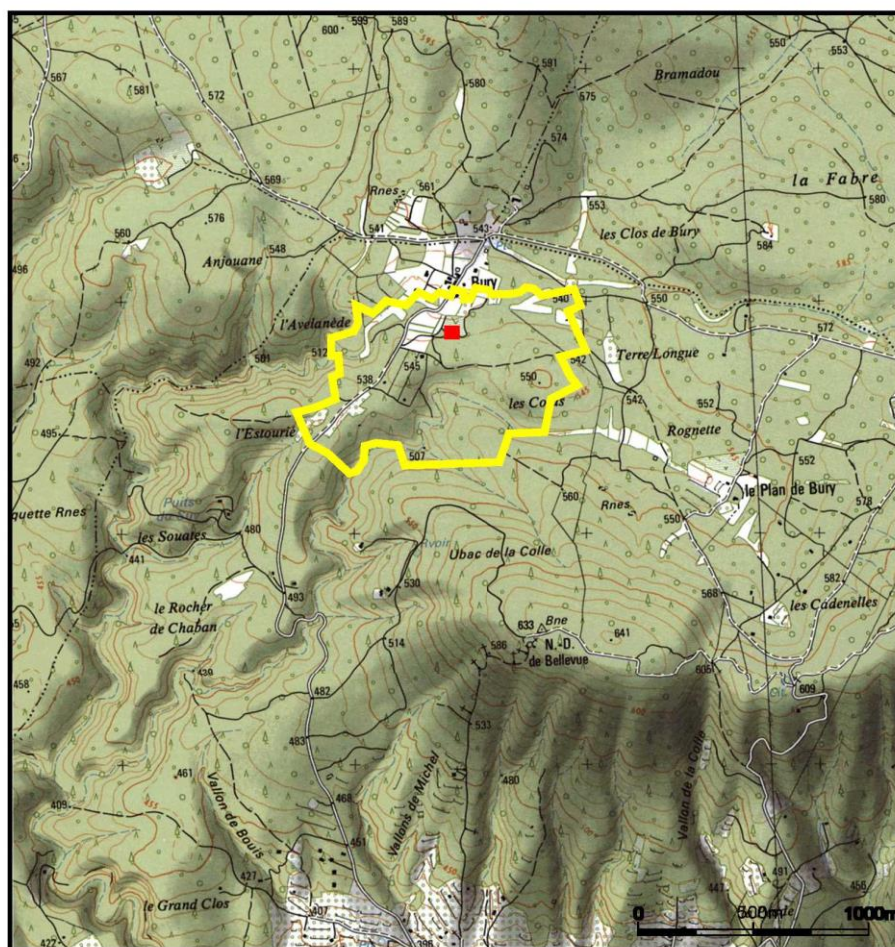
Ampliation de l'arrêté sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et à M. Alain Martial LAVIGNE, commissaire enquêteur.

Pour ampliation
 Le Chef de Bureau

 Joaquim GONZALEZ



TOULON, le 23 JUIN 1997
 Pour le préfet
 et par délégation
 Le secrétaire général de la préfecture

 Pascal MAILHOS

Bureau de Protection des Ressources en Eau des Collectivités

**Commune de TAVERNES
PERIMETRES DE PROTECTION
Forage de BURY**
PLAN DE SITUATION


N° d'inventaire 30
 Rapport géologique du 28.07.92
 Géologue C. ROUSSET
 Avis du C.D.H du 10.05.95
 Arrêté de D.U.P du 23.06.97
 Inscription aux hypothèques du 06.08.97

Scan 25 © - © IGN 2000
 ECHELLE 1/25000

 Forage
 Périmètre de protection rapprochée

5.4.4 Déclaration d'Utilité Publique de la source des Paluds

PREFECTURE DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

 DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
 ECONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
 BUREAU DE L'URBANISME ET DES
 OPERATIONS FONCIERES
 3ème Direction - 4ème Bureau

ARRETE EN DATE DU 25 OCT. 1990

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

L'instauration des périmètres de protection des
 sources des Paluds situés sur le territoire des
 communes de BARJOLS, TAVERNES et PONTEVES

et les travaux de dérivation des eaux des
 sources précitées.

COMMUNE DE BARJOLS

Le Préfet du Var,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocrati-
 sation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant co-
 dification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expro-
 priation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453
 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration
 apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des en-
 quêtes publiques ;

VU le code rural et notamment les articles 107 et 113 ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement
 d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du
 Code de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
 régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
 complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Réf. : 9002 DF1NEW

-2-

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux des sources des Paluds sur le territoire des communes de BARJOLS, TAVERNES et PONTEVES ;

VU la délibération en date du 29 novembre 1989 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de BARJOLS sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1990 dans les mairies de BARJOLS, TAVERNES et PONTEVES en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 10 avril 1990 sur l'utilité publique du projet susvisé ;

VU le rapport du géologue agréé en date du mois de juin 1988 délimitant les périmètres de protection autour des sources des Paluds ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 avril 1989, relatif à la création des périmètres de protection des sources des Paluds sis sur les communes de BARJOLS, TAVERNES, PONTEVES ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 18 décembre 1989 avant enquête et du 14 août 1990 après enquête ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 11 octobre 1989 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 05 octobre 1989 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 06 octobre 1989 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BRIGNOLES en date du 20 avril 1990 ;

CONSIDÉRANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes de BARJOLS, TAVERNES et PONTEVES sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

CONSIDÉRANT que la commune de BARJOLS est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

-3-

ARRETE

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique :

a) La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des sources des Paluds, sis sur les communes de BARJOLS, TAVERNES et PONTEVES, définis par les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

b) Les travaux de dérivation des eaux des sources des Paluds

Article 2 : La commune de BARJOLS est autorisée à dériver 31 l/s sur un débit total de 120 l/s sans que le volume journalier ne puisse excéder 2700 m3.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints, en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret N°67-1093 du 15 décembre 1967.

Article 5 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités prévue dans la circulaire du 10 décembre 1968 est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

Types d'activités	Périmètres de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* Les puits et forages	X (3)		
* le captage des sources	X (3)		
* l'exploitation de carrières et de gravières	X		
* l'ouverture d'excavations	X		
* le remblaiement d'excavations	X		
* le dépôt d'ordures ménagères immondices, détritiques et produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		

-4-

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglémenté	Autorisé
* l'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
* l'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
* l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques		X (2)	
* l'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X		
* l'installation de constructions superficielles ou souterraines non classées établissements insalubres ou incommodes	X		
* l'installation de constructions superficielles ou souterraines classées établissements insalubres ou incommodes	X		
* le rejet d'eau usée domestique	X		
* le rejet d'eau industrielle	X		
* l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		
* l'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures		X (1)	
* l'épandage de lisiers	X		
* l'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
* le pacage des animaux		X (1)	
* toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et dans tous

-5-

les cas de l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène,
(3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

La réglementation des faits et activités prévue dans la circulaire du 10 décembre 1968 à l'intérieur du périmètre de protection éloignée est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglémenté	Autorisé
* Les puits et forages	X (2)	
* le captage des sources	X (2)	
* l'exploitation de carrières et de gravières	X (2)	
* l'ouverture d'excavations	X (2)	
* le remblaiement d'excavations	X (2)	
* le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)	
* l'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X (2)	
* l'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)	
* l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (2)	
* l'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (2)	
* l'installation de constructions superficielles ou souterraines non classées établissements insalubres ou incommodes	X (2)	
* l'installation de constructions superficielles ou souterraines classées établissements insalubres ou incommodes	X (2)	
* le rejet d'eau usée domestique	X (2)	
* le rejet d'eau industrielle	X (2)	

-6-

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglementé	Autorisé
* l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X (2)	
* l'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures	X (1)	
* l'épandage de lisiers	X (1)	
* l'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X (1)	
* le pacage des animaux	X (1)	
* toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)	

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et dans tous les cas de l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène,

De plus, en ce qui concerne le plateau d'épandage de la station d'épuration de TAVERNES, et conformément à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, une des solutions proposée par cette assemblée devra être réalisée :

- Raccordement au réseau d'assainissement de la commune de TAVERNES à la nouvelle station d'épuration de BARJOLS,
- Traitement tertiaire par lagunage,
- Collecte des effluents et amenée par conduite à l'aval de la zone d'émergence,
- Imperméabilisation du Ruisseau des Ecrevisses depuis le seuil d'irrigation jusqu'au champ de captage.

La solution qui consiste à raccorder le réseau d'assainissement de la commune de TAVERNES à la nouvelle station de BARJOLS est à l'étude.

-7-

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi N°64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de BARJOLS.

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du VAR.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au Plan d'Occupation des Sols des communes de BARJOLS, TAVERNES et PONTEVES.

Article 10: Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de BARJOLS.

Article 11: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

le Sous-Préfet de BRIGNOLES ;

le Maire de BARJOLS ;

le Maire de TAVERNES ;

le Maire de PONTEVES ;

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

le Directeur Départemental de l'Equipement ;

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

-8-

le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs
de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur des Services Fiscaux.

M. Octave BERNARD Commissaire-Enquêteur.

TOULON, le 25 OCT. 1990

Pour le D.D.E.A.,
Le Secrétaire Général



Jacques PELLAT



POUR AMPLIATION,

Le Chef de Bureau,

Marc GOUGNE



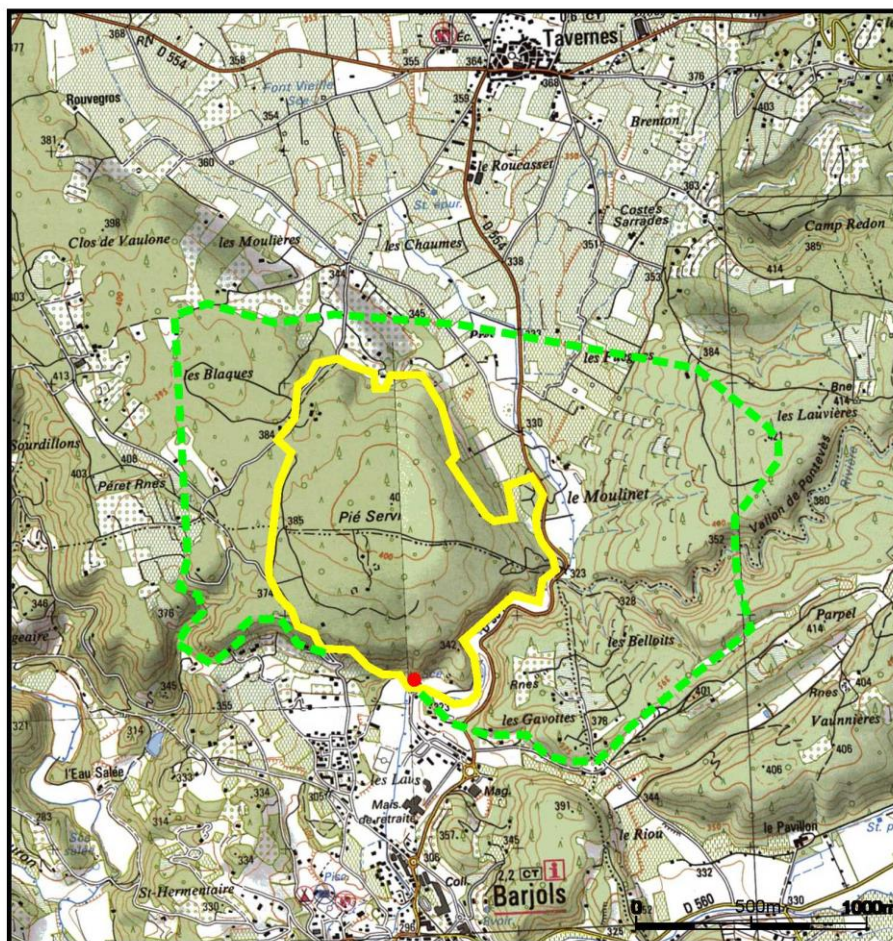
ASSOCIATION DES
MAIRES DU
VAR



Bureau de Protection des Ressources en Eau des Collectivités

Commune de BARJOLS
PERIMETRES DE PROTECTION
Sources des PALUDS

PLAN DE SITUATION



N° d'inventaire 21
Rapport géologique de juin 88
Géologue R. CAMPREDON
Avis du C.D.H du 11.04.89
Arrêté de D.U.P du 25.10.90
Inscription aux hypothèques du 25.01.91

Scan 25 © - © IGN 2000
ECHELLE 1/25000

- Sources
- Périmètre de protection rapprochée
- - - Périmètre de protection éloignée

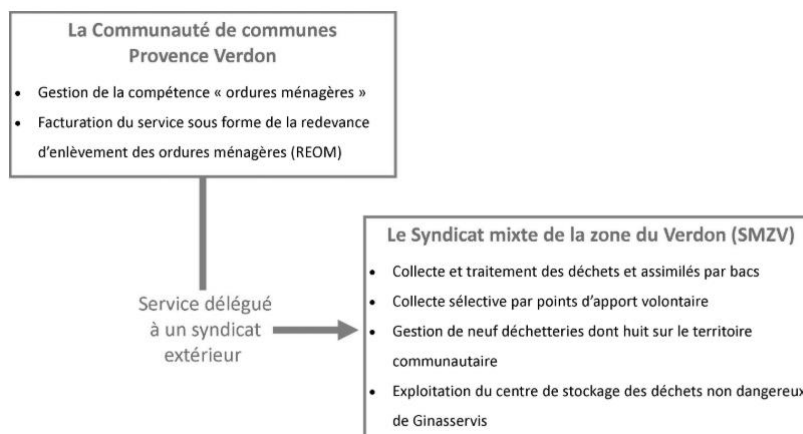
6 Déchets

L'article L 541-1 du Code de l'environnement **définit le déchet** comme « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* ». Un déchet cesse d'en être un lorsqu'il a subi une opération de valorisation ou de recyclage. Dans la pratique, la compétence "Ordures ménagères" inclut également la gestion des déchets assimilés aux déchets ménagers. Ce sont "*des déchets courants des petits commerces, des artisans, des entreprises de services, qui sont présentés sur un trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers*". (Source <http://www.provenceverdon.fr>)

La Communauté de communes Provence Verdon gère pour le compte de ses communes la compétence "collecte et traitement des ordures ménagères" dans le cadre d'une politique de protection de l'environnement. Elle a d'abord travaillé avec les organismes préexistants comme le Syndicat Mixte de la Zone du Verdon (SMZV), le SIVOM du Haut-Var et le SIVU des Trois Croix. Actuellement, l'ensemble du service de gestion des ordures ménagères est confié au Syndicat mixte de la Zone du Verdon soit la collecte, le traitement, les Points d'Apport Volontaire (PAV) et les neuf déchetteries du territoire communautaire.

Dans les points d'apport volontaire (PAV), des contenants de couleur différente permettent de jeter les déchets triés. Pour faciliter le tri et la collecte des déchets ménagers et améliorer l'esthétisme des espaces publics au cœur des villages, la Communauté de communes procède à la livraison et l'installation progressive sur son territoire de conteneurs enterrés et semi-enterrés qu'elle finance. Les travaux préparatoires de fouilles (trous) sont assurés par les communes. Les colonnes aériennes en place ne sont pas supprimées, elles sont réaffectées sur le territoire. Les usagers du service bénéficient ainsi de davantage de points de collecte et d'une meilleure desserte. Ces points tri et déchets ménagers sont positionnés sur des axes de circulation fréquentés ou à proximité de zones d'habitat important. Associer les conteneurs de tri (papier, verre et emballage) à un conteneur d'ordures ménagères permet d'améliorer le geste du tri des utilisateurs. Pour le Syndicat, le tri effectué en points d'apport volontaire ou en déchetterie engendre des économies de traitement.

La Communauté de communes Provence Verdon facture aux usagers le service de collecte et de traitement des déchets au travers de la REOM (Redevance d'enlèvement des ordures ménagères).



Le Syndicat Mixte de la Zone du Verdon est chargé de ramasser et de collecter les ordures ménagères déposées dans les conteneurs (bacs roulants) et les points d'apports volontaires (PAV) pour la collecte sélective.

C'est la commune voisine de Fox-Amphoux qui dispose de la déchetterie gérée par le syndicat mixte (déchetterie et gestion des inertes). Des conteneurs de tri sélectif sont à la disposition des habitants sur le parking de la poste et le parking du Saint-Cassien: Papiers, cartons, verre, plastique.

